

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 51 (2024)

Paul Chaffenet

**Aux marges des diocèses de Laon et de Noyon. Un acte comtal inédit d'Albert le Pieux, comte de
Vermandois, pour l'abbaye Saint-Vincent de Laon (7 septembre 978)**

DOI: 10.11588/fr.2024.1.113901

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

PAUL CHAFFENET

AUX MARGES DES DIOCÈSES DE LAON ET DE NOYON

Un acte comtal inédit d'Albert le Pieux, comte de Vermandois,
pour l'abbaye Saint-Vincent de Laon (7 septembre 978)*

Incontournables pour l'étude du Laonnois au X^e siècle, les chartes de l'abbaye Saint-Vincent de Laon¹ révèlent au premier abord un temporel largement circonscrit au Laonnois et des rapports privilégiés avec l'évêque diocésain². Des connexions avec l'aristocratie extérieure au Laonnois sont également documentées au travers d'un acte inédit intitulé au nom d'Albert le Pieux, comte de Vermandois (946–987/988)³,

* Cet article est issu d'une communication prononcée le 20 octobre 2021 à l'Institut historique allemand (Paris) dans le cadre du séminaire d'histoire médiévale dirigé par Rolf Große et Laurent Morelle auxquels nous adressons nos plus chaleureux remerciements. Nous exprimons également notre gratitude envers Michèle Gaillard, Sébastien Barret, Michel Sot, Jens Schneider, Thomas Lacomme et Annie Dufour qui, lors de cette séance, nous ont généreusement fait part de leurs remarques, conseils et interrogations. Que soient également remerciés nos collègues de l'Université de Caen, à savoir Grégory Combalbert, Alban Gautier, Émeline Mancel et Louis Chevalier, ainsi que Chantal Senséby (Université d'Orléans) auprès desquels nous avons eu la possibilité de nous consacrer à l'étude approfondie des sources diplomatiques.

- 1 Les renvois aux actes des évêques de Laon et aux chartes des comtes de Vermandois étant très nombreux, les deux références suivantes seront systématiquement abrégées: Annie DUFOUR-MALBEZIN, *Actes des évêques de Laon des origines à 1151*, Paris 2001 (Documents, études et répertoires publiés par l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 65), désormais cité DUFOUR-MALBEZIN; William Mendel NEWMAN, *The Cartulary and Charters of Notre-Dame of Homblières*, éd. Theodore EVERGATES, Giles CONSTABLE, Cambridge, Massachusetts 1990 (The Medieval Academy of America, 97), désormais cité NEWMAN.
- 2 Au X^e siècle, la majorité des chartes de Saint-Vincent sont celles des évêques de Laon (DUFOUR-MALBEZIN, n°4 à 15).
- 3 Sur le comte Albert, voir surtout: Ferdinand LOT, *Les derniers Carolingiens. Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine (954–991)*, Paris 1891, surtout p. 10, 38 et 407–408; Robert FOSSION, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, Louvain 1968, 2 vol., ici vol. 1, p. 440–445; Michel BUR, *La formation du comté de Champagne (vers 950–vers 1150)*, Nancy 1977, p. 101–103 et 509–510; Siegfried RÖSCH, *Caroli Magni progenies*, Neustadt an der Aisch 1977 (Genealogie und Landesgeschichte, 30), p. 149; Christian SETTIPANI (avec la collaboration de Patrick VAN KERREBROUCK), *La préhistoire des Capétiens (481–987)*. Première partie. Mérovingiens, Carolingiens et Robertiens, Villeneuve d'Ascq 1993, p. 236; Régine LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e–X^e siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris 1995, p. 221–222, 259 et 325; Karl Ferdinand WERNER, *À propos de l'histoire de la maison de Vermandois*, dans: ID., *Untersuchungen zur Frühzeit des französischen Fürstentums (9.–10. Jahrhundert). Enquêtes sur les premiers temps du principat français (IX^e–X^e siècles)*, Ostfildern 2004 (Instrumenta, 14), p. 184–241, ici p. 225; Geoffrey KOZIOL, *Begging Pardon and Favor. Ritual and Political Order in Early Medieval France*, Ithaca, London 1992, p. 145 et 301–306; Fraser MCNAIR, *A Saint, an Abbot, his Documents and her Property: Power, Reform and Landholding in the Monastery of Homblières under Abbot Berner (949–82)*, dans: *Journal of Medieval History* 41 (2015), p. 155–168; Paul CHAFFENET, *Aristocratie et communautés religieuses aux marges*

et de la comtesse Gerberge (...954–978...)⁴, daté du 7 septembre 978, dans la collégiale Saint-Quentin-en-Vermandois. Par cette charte, les moines reçoivent des terres en Laonnois, à savoir à Sénancourt près de Nouvion-le-Comte. L'acte n'est pas inconnu des historiens. Il a fait l'objet de plusieurs analyses d'érudits (spécialement de Robert Wyard, auteur d'une monographie de Saint-Vincent⁵). Plus récemment, il a été exploité par Jackie Lusse dans son étude détaillée des possessions de l'abbaye⁶ et utilisé dans nos travaux sur les liens entre l'Église et les comtes de Vermandois⁷. Cette charte met en relation de manière exceptionnelle Saint-Vincent et le comte Albert, ce dernier apparaissant surtout en rapport avec des communautés religieuses vermandisiennes, le Laonnois pouvant alors paraître étranger à sa zone d'influence. Les dons à Saint-Vincent laissent d'autant plus pantois qu'après 978 Sénancourt et Nouvion ne sont plus attestés dans les chartes de l'abbaye, en tout cas pas avant le XII^e siècle⁸. Le texte de cet acte comtal est transmis par quatre copies modernes qui présentent assez peu de variantes. Son édition critique⁹ permet de prouver son authenticité et de s'interroger sur sa signification du point de vue tant des auteurs que des destinataires. Passée l'étude serrée de la tradition manuscrite et du formulaire, il s'agira de montrer en quoi l'acte permet d'appréhender sous un nouveau jour l'évolution du temporel de l'abbaye bénéficiaire. Seront enfin interrogés les motivations du couple princier donateur et le rôle joué par le monastère laonnois dans les stratégies ecclésiales comtales.

**Une tradition manuscrite incertaine:
retour sur le »petit cartulaire« de Saint-Vincent de Laon**

Le travail d'édition conduit à jeter un nouveau regard critique sur les archives de Saint-Vincent, en particulier sur ses cartulaires.

septentrionales du royaume de France (fin IX^e–début XII^e siècles). Le cas du diocèse de Noyon, thèse dactylographiée sous la direction de Michèle Gaillard et d'Alain Dierkens, Université de Lille, Université libre de Bruxelles, juin 2017, 2 vol., ici vol. 1, p. 227–319.

- 4 À propos de Gerberge et de son mariage avec Albert de Vermandois, voir LE JAN, Famille et pouvoir (voir n. 3), p. 222, 295 et 325; SETTIPANI, La préhistoire (voir n. 3), p. 236.
- 5 Robert WYARD, Histoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon [vers 1680], éd. Abbés CARDON et MATHIEU, Saint-Quentin 1858, p. 133–134.
- 6 Jackie LUSSE, Naissance d'une cité. Laon et le Laonnois du V^e au X^e siècle, Nancy 1992, p. 277–281. Le temporel alto-médiéval de Saint-Vincent a également fait l'objet de vues approfondies dans Alain SAINT-DENIS, Apogée d'une cité. Laon et le Laonnois aux XII^e et XIII^e siècles, Nancy 1994, p. 157–158.
- 7 CHAFFENET, Aristocratie et communautés religieuses (voir n. 3), vol. 1, *passim* et vol. 2, Annexes, n°24, p. 866–867.
- 8 Une bulle prétendument datée du 9 décembre 1125 mais vraisemblablement forgée à la fin du XII^e siècle mentionne un alleu détenu à Sénancourt par Saint-Vincent (Johannes RAMACKERS, Papsturkunden in Frankreich. Neue Folge, Bd. 4: Picardie, Göttingen 1942, n°17). En 1140 et 1150, l'abbaye y reçoit une serve et un droit de mouture (éd. DUFOUR-MALBEZIN, n°200 et 312). Quant à Nouvion-le-Comte, les moines s'y voient rappeler en 1143 la possession de deux emplacements de moulin (*ibid.*, n°231).
- 9 Voir l'annexe.

Quatre copies utiles

L'établissement du texte a été rendu possible par la confrontation de quatre copies des XVII^e et XVIII^e siècles (*B*, *C*, *D* et *E*)¹⁰. En raison des incertitudes qui pèsent sur leurs sources respectives, elles ont toutes été jugées utiles. *B* et *C* proviennent d'un ensemble factice de copies de chartes intéressant les possessions de Saint-Vincent à Anguilcourt-le-Sart et dans ses environs¹¹. *D* provient d'un recueil de copies formé par dom Gédéon Bugniâtre et concernant des chartes adressées à l'abbaye entre 959 et 1640¹². Enfin, *E* est issu de la collection Moreau dirigée par dom Pierre Nicolas Grenier¹³. Les variantes entre ces quatre copies ne portent que sur des aspects lexicaux. Si *D* et *E* omettent certains mots, *B* et *C* livrent un texte complet. *B* a été préféré à *C* contient plusieurs erreurs orthographiques¹⁴. Mais *C* demeure utile en raison d'une graphie défectueuse repérée dans *B*¹⁵. La comparaison avec les actes épiscopaux laonnois pour Saint-Vincent dans la seconde moitié du X^e siècle et les deux seuls originaux connus à la même époque pour ce destinataire, en l'occurrence un diplôme de Lothaire (975)¹⁶ et un autre d'Hugues Capet (987)¹⁷, aide également à justifier la priorité donnée à *B* sans pour autant rejeter certaines leçons provenant des trois autres copies: le saint tutélaire Vincent est désigné au moyen d'une formule de dévotion (*Vincentio testi praecellentissimo*) dont le superlatif se retrouve dans l'acte royal de 975¹⁸; la forme *Sasnulcurt* (commune à *B*, *C* et *D*) a été acceptée à propos de Sénancourt mais *Saisnulcurt*, employé dans *E*, n'est pas absurde car cette graphie est à rapprocher de *Saisnulfi Curte* présent dans le diplôme de 987.

En-dehors de ces questions orthographiques, aucune des quatre copies n'omet de caractères internes constituant le discours diplomatique. Elles concordent en particulier sur les dates de lieu (dans la *basilica* Saint-Quentin) comme de temps (le 7 septembre de la 24^e année de règne de Lothaire). Le quantième coïncide avec l'année 978, que l'on prenne comme point de départ pour l'an de règne l'avènement (10 septembre 954) ou le couronnement (12 novembre 954)¹⁹. L'incertitude entre ces deux derniers critères chronologiques est conforme à d'autres chartes de Saint-Vincent,

10 Nous reprenons ici les sigles en vigueur dans l'annexe.

11 Liasse d'actes concernant l'abbaye Saint-Vincent (1660), Laon, Archives départementales de l'Aisne, H 172. En-dehors de l'acte comtal de 978, nous n'y trouvons guère que des chartes des XII^e et XIII^e siècles.

12 Dom Gédéon BUGNIÂTRE, Matériaux pour l'histoire de Laon, Paris, BnF, coll. Picardie 267–271 (XVIII^e siècle), ici fol. 227r–v.

13 Dom Nicolas GRENIER, Paris, BnF, coll. Moreau 12, fol. 31r–32r.

14 Vers le début du préambule, le pronom *quo* présent dans *C* paraît aberrant face au *quod* de *B*. Dans le dispositif, après *ut*, *C* use d'un indicatif (*persolvent*) alors que le subjonctif s'impose (conformément à la leçon de *B*).

15 L'adjectif *posteriorum* (*C*) a été choisi au détriment de *posteriorum* (*B*).

16 Original Laon, Bibliothèque municipale, Collection d'autographes, carton 1, n°20; éd. Louis HALPHEN, Ferdinand LOT, Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954–987), Paris 1908 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France, 2), n°38, p. 90–92 (975).

17 Original Laon, Bibliothèque municipale, Collection d'autographes, carton 1, n°18; éd. Martin BOUQUET, Regis Hugonis Capeti diplomata, Paris 1874 (Recueil des historiens des Gaules et de la France, 10), n°2, p. 549–550 (987, 26 septembre).

18 À l'inverse, les leçons *perlucentissimo* et *percluentissimo* (*D* et *E*), paraissent non recevables.

19 LOT, Les derniers Carolingiens (voir n. 3), p. 8–9.

par exemple un acte du 1^{er} octobre 961 (l'an de règne semble se fonder sur le couronnement)²⁰ ou un autre du 13 juin 978 (où il n'est pas permis de trancher)²¹.

Un ou plusieurs »petits« cartulaires de Saint-Vincent?

Tandis que *C* ne précise pas sa source, *B* et *E* mentionnent un »petit cartulaire« de Saint-Vincent et *D* un *cartularium parvum*. Les expressions française et latine désignent-elles le même manuscrit? Trois cartulaires sont connus pour Saint-Vincent de Laon²². Si le »moyen« cartulaire (fin du XIII^e siècle)²³ et le »grand« (XIV^e–XV^e siècles), qui contient essentiellement des actes bas-médiévaux²⁴, sont intégralement conservés, il ne subsiste d'un cartulaire dit »petit« et daté de la fin du XII^e siècle que deux feuillets²⁵ mal conservés²⁶ cédés en 1877 à la Bibliothèque nationale par un certain abbé Desilve. Une foliation factice en chiffres arabes (4 et 5) s'y ajoute à une autre plus ancienne en chiffres romains qui n'est plus visible que sur le recto du second feuillet (VI)²⁷. Ces fragments contiennent les restes de copies de quatre actes épiscopaux laonnois de 886, 961 et 969²⁸. L'observation de ce contenu prouve qu'à l'origine les deux feuillets ne se suivaient pas, ce qui pose la question du numéro initial du premier²⁹. Robert Wyard a cité à plusieurs reprises un »petit« cartulaire et un *parvum cartularium* mais sans jamais identifier ce ou ces manuscrits³⁰. Cela n'a pas empêché les historiens de considérer que les deux feuillets sont assurément les reliquats d'un seul et unique »petit« cartulaire³¹. La table d'un *cartularium in quarto* réalisée par dom Anselme Le Michel³² a été perçue comme le sommaire de ce volume³³.

20 DUFOUR-MALBEZIN, n°7 (961, 1^{er} octobre).

21 Ibid., n°11 (978, 13 juin).

22 Henri STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris 1907, n°1870 à 1872.

23 Vatican, *Bibliotheca Apostolica Vaticana*, Reg. lat. 2115 (ibid., n°1871). Voir la transcription imprimee de ce cartulaire dans René POUARDIN, *Cartulaire de Saint-Vincent de Laon. Analyse et pièces inédites*, dans: *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France* 29 (1902), p. 173–267.

24 »Grand cartulaire« (1116–1491), Paris, BnF, NAL 1927, ind. STEIN, *Bibliographie* (voir n. 22), n°1870.

25 »Petit cartulaire«, Paris, BnF, NAL 231, ind. STEIN, *Bibliographie* (voir n. 22), n°1872.

26 Les marges des deux feuillets ont fait l'objet de nombreuses annotations modernes et même de dessins, par exemple celui d'un homme chauve.

27 Le 2 présent dans le coin supérieur droit semble avoir été apposé au moment de la réunion des fragments dans la cote actuelle de la BnF.

28 Le recto du premier feuillet est entièrement occupé par une partie de la copie de l'acte délivré en 886 par l'évêque Didon (DUFOUR-MALBEZIN, n°3). Le verso achève cette copie avant d'entamer celle de l'acte faux de l'évêque Roricon (ibid., n°6). Le folio VIr clôture la copie de l'acte épiscopal de 969 (ibid., n°8). Celle de la charte vraie de 961 chevauche les folios VIr et VIv (ibid., n°7).

29 La description rédigée en 1877 indique que la première feuille de parchemin correspond au feuillet III du cartulaire, mais il s'agit d'une interprétation.

30 WYARD, *Histoire* (voir n. 5), p. 43, 65, 99, 103, 119, 380 et 480. À la page 99, l'auteur localise une copie tirée d'un *parvum cartularium* et concernant une charte de l'évêque Adalbérion (éd. DUFOUR-MALBEZIN, n°14).

31 Léopold DELISLE, *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, Paris 1880, p. 441; POUARDIN, *Cartulaire* (voir n. 23), p. 176; DUFOUR-MALBEZIN, *passim*.

32 Dom Anselme LE MICHEL, *Extraits de cartulaires, inventaires et catalogues de diverses bibliothèques et archives intéressants l'histoire de la Picardie*, Paris, BnF, coll. Picardie 63–63bis (XVII^e–XVIII^e siècles), ici vol. 63, fol. 392–395.

33 DELISLE, *Mélanges* (voir n. 31), p. 441; POUARDIN, *Cartulaire* (voir n. 23), p. 176; STEIN, *Bibliographie* (voir n. 22), n°1872.

La diversité des désignations et foliotations adoptées par les érudits modernes contredit cette identification. L'appellation »petit cartulaire« (*B* et *E*) est partagée par dom Bugniâtre³⁴. L'expression *cartularium parvum* (*D*) a la faveur de dom Le Michel qui retient aussi la description *in quarto*³⁵. À l'exception de *D* qui signale la »pag. XI« (faut-il lire »fol. XI«?), tous les recueils situent la copie de la charte comtale de 978 au fol. 11 du cartulaire mis à profit, évoquant tour à tour le 11r (dom Bugniâtre et dom Le Michel)³⁶ ou son verso (*E*). Cette différence n'est pas contradictoire si l'un ou l'autre érudit s'est contenté de citer le folio où se situait l'essentiel de la copie. La même variation concerne les traditions manuscrites d'autres chartes de Saint-Vincent, par exemple celle de l'acte de Didon, évêque de Laon³⁷, copié aux fol. 2 et 3 d'un *minor cartularium* (d'après les copies du *Monasticon benedictinum*)³⁸ ou au fol. 2v d'un »petit cartulaire« et 3 d'un cartulaire *in quarto* (dom Bugniâtre et dom Le Michel)³⁹. Pour d'autres copies d'actes, les indications numériques divergent radicalement: à propos d'une charte délivrée en 973 par Roricon, évêque de Laon de 949 à 976⁴⁰ (le *Monasticon benedictinum*, dom Bugniâtre et dom Le Michel renvoient au fol. 4 ou 4v⁴¹ mais le premier cite aussi le 11v d'un *parvum cartularium*⁴²); pour un acte de l'évêque Adalbéron (977–1030) daté des années 979–986⁴³ (le *Monasticon benedictinum* et dom Bugniâtre se réfèrent à un folio 8⁴⁴ alors que dom Le Michel se fonde sur le 10⁴⁵); pour un acte d'échange de 979 (dom Bugniâtre situe sa copie au fol. 12v⁴⁶ contrairement à dom Le Michel et dom Grenier qui pointent le 10⁴⁷). Le *minor cartularium* employé par le *Monasticon benedictinum*, le »petit cartulaire« de dom Bugniâtre, celui de *B* et de dom Grenier (dont *E* est issu) et le *cartularium parvum* de dom Bugniâtre (dont découle *D*) sont donc quatre manuscrits distincts dont l'identité avec le manuscrit de l'abbé Desilve est impossible à établir⁴⁸. Il est tout aussi hasardeux de prétendre identifier le *cartularium in quarto* dont témoigne la table de dom Le Michel. Les archives de Saint-Vincent de Laon auraient-elles abrité non pas un mais plusieurs »petits« cartulaires (dénominations latines et françaises mêlées) aux

34 Dom Gédéon BUGNIÂTRE, *Précis des chartes de Saint-Vincent de Laon*, dans: dom Germain POIRIER, *Papiers sur l'histoire de France* XLI, Paris, BnF, français 20841 (1803), fol. 76r.

35 Paris, BnF, coll. Picardie 63, fol. 437v.

36 Paris, BnF, français 20841, fol. 76r; coll. Picardie 63, fol. 393r.

37 DUFOUR-MALBEZIN, n°3 (886, 12 mai).

38 Copies de chartes de l'abbaye Saint-Vincent dans: *Recueil de pièces sur l'histoire de divers monastères bénédictins, formé au XVII^e et au XVIII^e siècles et intitulé Monasticon benedictinum*, BnF, latin 12703, fol. 72v et latin 12704, fol. 278r–v.

39 Paris, BnF, français 20841, fol. 75r; coll. Picardie 63, fol. 392r.

40 DUFOUR-MALBEZIN, n°9 (973).

41 Paris, BnF, latin 12703, fol. 76r; latin 12704, fol. 278v; français 20841, fol. 75v; coll. Picardie 63, fol. 392v.

42 Paris, BnF, coll. Picardie 267, fol. 226r–v.

43 DUFOUR-MALBEZIN, n°14 [979–986].

44 Paris, BnF, latin 12703, fol. 77v; français 20841, fol. 76r.

45 Paris, BnF, coll. Picardie 63, fol. 392v.

46 Paris, BnF, français 20841, fol. 76r.

47 Paris, BnF, coll. Picardie 63, fol. 392v; coll. Moreau 12, fol. 82.

48 La seule concordance entre Paris, BnF, NAL 231 et les recueils d'érudits concerne la copie de l'acte épiscopal vrai de 961, au fol. VI.

dates de rédaction inconnues? Ce foisonnement, déjà suspecté par René Poupartdin⁴⁹, est conforté par la distinction que fait le *Monasticon benedictinum* entre le *minor cartularium* et un *parvum cartularium antiquum*⁵⁰ et aussi par dom Le Michel qui, à la suite de la table précitée, a rédigé un second sommaire relatif à un *parvum cartularium*⁵¹. D'ailleurs, le »petit cartulaire« de Robert Wyard pourrait bien n'être qu'un manuscrit bas-médiéval⁵² (»nouveau« par opposition à l'»ancien« évoqué dans le *Monasticon*?).

Bien que déconcertant, le mystère qui entoure les cartulaires de Saint-Vincent ayant contenu des copies de l'acte comtal de 978 ne doit pas étonner outre mesure. La même difficulté concerne le »moyen« cartulaire qui est en réalité le vestige d'un plus vaste ensemble documentaire⁵³. Le tryptique »petit«—»moyen«—»grand« cartulaires est d'autant moins représentatif de l'ampleur passée des archives de Saint-Vincent que pour cette abbaye ont également été sauvés trois feuillets d'un potentiel cartulaire indéterminé des XIII^e—XIV^e siècles⁵⁴.

Un formulaire mixte?

L'acte commence par un long préambule évoquant la portée mémorielle de l'écrit et la dimension salutaire des largesses aux hommes d'Église⁵⁵. La titulature unit Albert, abbé laïque de la collégiale Saint-Quentin-en-Vermandois (sa qualité de comte est ignorée), et son épouse Gerberge (dont le statut de comtesse est lui aussi tu)⁵⁶. En l'absence d'exposé, le dispositif indique que le couple princier, avec le consentement de ses fils non nommés et de fidèles chanoines (probablement ceux de Saint-Quentin) et laïcs⁵⁷, a prélevé sur le temporel de l'*abbatia saint-quentinienne*⁵⁸ et au profit de l'abbaye Saint-Vincent (désignée par son seul patron) un manse à Sénancourt, près de

49 POUPARTDIN, Cartulaire (voir n. 23), p. 176 estimait qu'il existait »certainement plus de trois cartulaires«.

50 Paris, BnF, latin 12703, fol. 84. Ce manuscrit *antiquus* est mentionné à l'occasion de la copie d'un diplôme perdu du roi Raoul [923–930], éd. Jean DUFOUR, Recueil des actes de Robert I^{er} et de Raoul, rois de France (922–936), Paris 1978 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France, 13), n°14, p. 56–60.

51 Paris, BnF, coll. Picardie 63, fol. 437–438.

52 WYARD, Histoire (voir n. 5), p. 480: un »petit cartulaire« évoquerait une peste qui aurait ravagé le Laonnois en 1345.

53 Voir Paul CHAFFENET, Un acte inédit de Guy, archevêque de Reims, en faveur de l'abbaye Saint-Vincent de Laon [vers 1048], dans: Revue belge de Philologie et d'Histoire 93 (2015), p. 619–645, ici p. 623–624.

54 Paris, BnF, NAL 2314.

55 Annexe (978, 7 septembre): *Obtime prudenterque a prioribus hoc statutum est legislatoribus quod, si quis stabilire quid firmumque vult permanere, non differat parvipendendo commendare apicibus posteriorum memoriae quin etiam illum condecet qui, pro remedio animae suaे, spirituалиbus fratribus aliquid boni tradiderit, ita id peragere ut, sicut spe desiderat regna descendere uranica, sic intimis medullis cordium satagat omnino fore manendum.*

56 Ibid.: *ego Albertus, abbas Sancti Quintini, et Gerberga uxor mea.*

57 Ibid.: *consensu filiorum fideliumque nostrorum canonicorum videlicet ac laicorum.*

58 L'adjectif »saint-quentinien« est ici réservé à la seule collégiale Saint-Quentin-en-Vermandois. L'épithète »saint-quentinois« concerne plus largement la cité comtale et ses environs.

Nouvion⁵⁹. En contrepartie, les moines reçoivent chaque année douze deniers pour l'entretien du luminaire de saint Quentin⁶⁰. Après une notification de portée très générale⁶¹, une seconde donation n'implique cette fois que le comte Albert (et sans *laudatio parentum*): elle concerne un bien propre à Sénancourt que le prince a acheté à un certain *Regnoardus*⁶². Une formule d'interdiction à l'attention des successeurs du prince est l'unique clause finale⁶³. Suivent la date de lieu (près de la *basilica* Saint-Quentin)⁶⁴, la date de temps⁶⁵ et enfin les deux souscriptions d'Albert (cette fois désigné par son titre comtal) et de Gerberge⁶⁶.

Une rédaction strictement laonnoise?

Aucune des quatre copies ne faisant allusion à l'original disparu, l'étude diplomatique est bornée aux caractères internes. La recherche des pratiques de l'écrit du destinataire Saint-Vincent est encouragée par l'abondance des chartes octroyées à l'abbaye parmi les actes intéressant le Laonnois de la seconde moitié du x^e siècle: majoritairement délivrées par les évêques de Laon de 961 aux environs de 990 (au cours des épiscopats de Roricon et d'Adalbéron et dans les trois premières décennies de la présence bénédictine à Saint-Vincent)⁶⁷, elles témoignent de la position de »second siège« de l'évêché de Laon reconnue au monastère⁶⁸.

S'ajoutent les diplômes précités de 975 et de 987⁶⁹ (qui succèdent à un premier acte royal de 923–930⁷⁰), une charte de Guérin, abbé de Saint-Denis (dataable de 988)⁷¹, une notice de 989–1015 rapportant un don de Maingaud, abbé de Corbie, à l'évêque Adalbéron pour l'usage de Saint-Vincent (mais d'après Laurent Morelle cet acte aurait été largement rédigé par les moines corbéiens)⁷², et deux chartes respective-

59 Annexe (978, 7 septembre): *ex terra abbatiae martyris jam praelibati concessi unum mansum, situm infra potestatem villae Sasnulcurt, adjacentem praedio Noviant nuncupato, fratribus formulatum impudentibus Vincentio testi praecellentissimo, sub norma Benedicti doctoris eximii, perpetualiter tam praesentibus quam futuris habendum.*

60 Ibid.: *eo tamen tenore ut persolvant unoquoque anno denarios duodecim ad luminare martyris jam dicti scilicet Quintini.*

61 Ibid.: *Non minus scire volo legentes vel audientes hoc.*

62 Ibid.: *concessisse me eisdem fratribus sediolum unum meae proprietatis cum suis appenditiis, quem emi a Regnoardo, situm in praefata villa videlicet Sasnulcurt.*

63 Ibid.: *eo pacto quo superius, excepto quod nullus successorum meorum ex eo aliquem conetur accipere censem.*

64 Ibid.: *Actum est hoc prope basilicam Sancti Quintini.*

65 Ibid.: *VII idus septembris, anno XXIIII Lotharii regis.*

66 Ibid.: *Signum Alberti comitis. Signum Gerbergae uxoris ejus.*

67 DUFOUR-MALBEZIN, n°6 à 15 inclus.

68 La formule apparaît le 3 juin 969 dans une charte de l'évêque Roricon (ibid., n°8: *ad locum Sancti Vincentii, nostre secunde sedis*). En 973, cette position de »second siège« est définie comme la prérogative des moines de *Vincentii, quod secunda Laudunicorum pontificum sedes, utpote presulum, cleri et militum immutabilis sepultura, appellata est.*

69 Voir les notes 16 et 17.

70 DUFOUR, Recueil (voir n. 50), n°14, p. 56–60 [923–930].

71 Michel FÉLIBIEN, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys en France*, Paris 1706, vol. 1, *Preuves*, n°107, p. LXXXI (988).

72 Laurent MORELLE, *Les chartes de l'abbaye de Corbie (988–1196). Présentation et édition critique*, Paris 1988, thèse de l'Université Paris IV, n°3. Nous remercions l'auteur de nous avoir transmis le texte de son édition.

ment délivrées en 959 et en 971 par Arnoul dit le Vieux, comte de Flandre (918–965), et un certain Géraud⁷³. L'identification des marques de provenance du *scriptorium* de Saint-Vincent est donc également justifiée par la pluralité d'auteurs de chartes.

L'absence de plusieurs parties du discours diplomatique, avérée dans l'acte princier de 978, est un caractère diplomatique interne fréquent dans les chartes de Saint-Vincent: pas d'invocation, ce qui est conforme à plusieurs actes de l'abbaye⁷⁴; défaut de notification accolée à la titulature (mais la comparaison est plus ténue car en-dehors de l'acte épiscopal laonnois faux de 961 elle ne s'applique qu'à la charte comtale de 959⁷⁵); absence d'adresse dans le protocole (un usage assez répandu jusqu'en 979⁷⁶); pas de souscription de chancellerie, un caractère assurément laonnois impliquant presque tous les actes adressés aux moines laonnois au x^e siècle⁷⁷. Parlant également est le peu de souscripteurs: généralement, seul l'auteur souscrit⁷⁸; il s'adjoint rarement les *signa* d'un⁷⁹ ou de plusieurs tiers⁸⁰. La limitation de la date de temps au quantième et à l'an de règne est également de mise à plusieurs reprises⁸¹. L'an de l'Incarnation n'est pas systématiquement manquant mais il est souvent utilisé en même temps que d'autres critères chronologiques⁸². Dans le préambule, le renvoi à l'autorité des Anciens et la foi dans les récompenses célestes⁸³ sont des thèmes présents dans

- 73 Alphonse WOUTERS, Exploration de chartes et de cartulaires existants à la Bibliothèque nationale, à Paris, dans: Bulletin de la commission royale d'histoire 3 (1876), p. 65–108, ici Annexe 1, p. 93–95 (959); NEWMAN, n°14 (971, 10 août).
- 74 DUFOUR-MALBEZIN, n°9 (973), n°10 (974, 15 mai) et n°13 (979).
- 75 Ibid., n°6 (961, 1^{er} octobre); WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959).
- 76 Voir, en plus des deux actes signalés à la note précédente: NEWMAN, n°14 (971, 10 août) et DUFOUR-MALBEZIN, n°13 (979).
- 77 Sauf dans NEWMAN, n°14 (971, 10 août) où souscrit le chancelier Oilard: *Ego Oidelardus cancellarius scripti et subscripsi*. L'acte étant daté de Laon, il pourrait s'agir d'un chancelier épiscopal.
- 78 Il n'y a pas de souscription dans DUFOUR-MALBEZIN, n°7 (961, 1^{er} octobre) et 8 (969, 3 juin). Seul l'auteur souscrit dans ibid., n°10 (974, 15 mai), 11 (978, 13 juin), 14 [979/986] et 15 [975–990] et dans le diplôme d'Hugues Capet (987, 26 septembre), éd. BOUQUET, Regis Hugonis Capeti diplomata (voir n. 17), n°2, p. 549–550. La notice corbéenne de 989–1015, éd. MORELLE, Les chartes (voir n. 72), n°3, ne contient qu'une seule souscription (celle de l'abbé Maingaud): serait-ce un indice de participation des moines de Saint-Vincent à la rédaction? Même observation à propos de l'acte de l'abbé sandyonien Guérin (988), éd. FÉLIBIEN, Histoire (voir n. 71), vol. 1, Preuves, n°107, p. LXXXI où seul l'abbé souscrit.
- 79 WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959) fait souscrire Baudouin, fils du comte Arnoul. DUFOUR-MALBEZIN, n°9 (973) et 14 [979–986] ont comme autre souscripteur Adalbéron, archevêque de Reims. Dans ibid., n°12 (979, 7 novembre), l'archidiacre Immon souscrit après l'évêque de Laon.
- 80 DUFOUR-MALBEZIN, n°13 (979) est souscrit par Adalbéron, évêque de Laon; Gébuin, évêque de Châlons-en-Champagne; un comte Gilbert; le laïc Adon. NEWMAN, n°14 (971, 10 août) se démarque à son tour par de nombreux souscripteurs: une quinzaine de laïcs; quatre clercs; deux archidiacres; un prêtre; un diacre.
- 81 Dans DUFOUR-MALBEZIN, n°10 (974, 15 mai), 11 (978, 13 juin), 12 (979, 7 novembre) et NEWMAN, ibid., la date de temps comprend les mêmes éléments chronologiques.
- 82 WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959) use de l'an de l'Incarnation, de l'indiction et de l'an de règne. Dans DUFOUR-MALBEZIN, n°7 (961, 1^{er} octobre), il s'agit de l'an de l'Incarnation, de l'indiction, de l'an de règne et du quantième.
- 83 Annexe (978, 7 septembre): *a prioribus hoc statutum est legislatoribus quod [...] sicut spe desiderat regna descendere uranica*.

les chartes de Saint-Vincent⁸⁴. L'adhésion des auteurs à ces principes moraux au moyen d'une phrase d'accroche faisant jonction avec la titulature⁸⁵ et la clause de réserve adressée aux successeurs⁸⁶ sont aussi à signaler, à cette nuance près qu'ils ne se retrouvent qu'en 959⁸⁷. Les indices de rédaction par le destinataire sont également lexicaux. Le terme *fratres* est commun mais peu usité dans les chartes de l'abbaye⁸⁸. *Monachi* n'a pas non plus un grand succès⁸⁹. *Fratres* convient tout de même aux actes de Saint-Vincent car il illustre la variété du vocabulaire qualifiant les moines (*cenobitae*⁹⁰ voire *ministrantes*⁹¹). La mention de l'obédience bénédictine⁹² est aussi à retenir bien qu'elle ne soit de nouveau attestée qu'en 961 (elle se justifie alors par la récente introduction de la Règle) et en 973 (le nombre de douze moines est avancé)⁹³. La vénération envers le saint et martyr Vincent⁹⁴ renvoie à une pratique scripturaire en vogue dans l'abbaye: l'emploi d'adjectifs mélioratifs pour évoquer le patron est fréquente lors de la seconde moitié du x^e siècle⁹⁵. Enfin, la localisation assez précise du manse de Sénancourt (qui relève de la *potestas* de la *villa* et est voisin du *praedium* de Nouvion⁹⁶) et l'expression *meae proprietatis* (proche de celle contenue dans l'acte comtal de 959⁹⁷) font montre d'une sensibilité géographique qui se vérifie dans certaines chartes de Saint-Vincent: *pertingens*⁹⁸, *coherens*⁹⁹, *contiguus*¹⁰⁰ ou encore *inter-*

84 WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959): *absque dubio mercedem sibi in posterum preparat, thesaurum scilicet desiderabilem in regno celorum nullomodo adimendum*; DUFOUR-MALBEZIN, n°8 (969, 3 juin): *sanctorum quoque patrum auctoritate, sepenumero pre-movemur quatinus quicquid boni in hac vita operari valemus, pro spe eterne remunerationis instanter exequamur*; ibid., n°13 (979): *Provida priscorum antiquitas bene nostre cunctorumque post se providit posteritati*.

85 Annexe (978, 7 septembre): *Instinctu igitur hujusce optabilis rei*.

86 Ibid.: *excepto quod nullus successorum meorum ex eo aliquem conetur accipere censem*.

87 WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959): *hujus itaque tam obtabilis thesauri flagrans desiderio [...] nullusque heredum aut proheredum meorum quicquam de eis minuere vel inde subtrahere potestatem habeat*.

88 DUFOUR-MALBEZIN, n°10 (974, 15 mai) et 13 (979).

89 WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959); diplôme de Lothaire (975), éd. HALPHEN, LOT, Recueil (voir n. 16), n°38, p. 90–92; diplôme d'Hugues Capet (987, 26 septembre), éd. BOUQUET, Regis Hugonis Capeti diplomata (voir n. 17), n°2, p. 549–550.

90 DUFOUR-MALBEZIN, n°7 (961, 1^{er} octobre).

91 Ibid., n°10 (974, 15 mai).

92 Annexe (978, 7 septembre): *sub norma Benedicti doctoris eximii*.

93 DUFOUR-MALBEZIN, n°7 (961, 1^{er} octobre): textuellement parlant, il s'y trouve une allusion à la vie régulière qui a cours à Saint-Vincent (*regulariter degentes*); ibid., n°9 (973): *et quia tamen noviter sub religione sancti Benedicti in eodem monasterio Sancti Vincentii duodecim monachos constitueramus*.

94 Annexe (978, 7 septembre): *Vincentio testi praecellentissimo*.

95 Dans WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959) et DUFOUR-MALBEZIN, n°7 (961, 1^{er} octobre), le martyr saint Vincent est dit *egregius*. Les diplômes pour Saint-Vincent emploient d'autres adjectifs et au superlatif: *praetiosissimus* puis *praecellentissimus* en 975, éd. HALPHEN, LOT, Recueil (voir n. 16), n°38, p. 90–92; *gloriosissimus* en 987, éd. BOUQUET, Regis Hugonis Capeti diplomata (voir n. 17), n°2, p. 549–550.

96 Annexe (978, 7 septembre): *unum mansum, situm infra potestatem villae Sasnulcurt, adjacentem praedio Noviant nuncupato*.

97 WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959): *quasdam proprietatis mee res*.

98 NEWMAN, n°14 (971, 10 août).

99 DUFOUR-MALBEZIN, n°10 (974, 15 mai): *cujus terris coherens cultura*.

100 Ibid., n°15 [975–990]: *portio ipsa cuidam terre sue [...] contigua erat*.

*jacens*¹⁰¹ signalent à leur tour le voisinage des biens monastiques. Dans un Laonnois aux patrimoines fonciers fragmentés (notamment ceux d'abbayes parfois éloignées comme Saint-Rémi de Reims ou Saint-Denis)¹⁰², ces traits de vocabulaire révèlent l'imbrication des possessions de Saint-Vincent et celles de détenteurs multiples, en particulier sur la montagne de Laon où les contraintes du sol contribuent aussi à exacerber la mosaïque de propriétés ecclésiastiques: en témoigne par exemple l'acquisition par les moines d'une part du tonlieu¹⁰³.

Une influence des pratiques de l'écrit vermandisiennes?

D'autres éléments textuels paraissent étrangers au *scriptorium* de Saint-Vincent mais communs à d'autres chartes comtales du Vermandois. La remarque ne vaut que si l'on ne se borne pas à considérer que la rédaction des actes de la seconde moitié du x^e siècle est le fait exclusif des destinataires. La partie orientale du comté de Vermandois (Saint-Quentin et ses environs)¹⁰⁴ abrite alors une relative exception documentaire¹⁰⁵ consistant en une vingtaine de chartes en faveur de communautés religieuses vermandisiennes, l'abbaye bénédictine Notre-Dame-et-Sainte-Hunégonde d'Homblières étant surreprésentée avec vingt actes qui lui sont adressés entre 949 et 987/988¹⁰⁶. Mais il s'agit d'un corpus vermandisien (et non strictement homblérois) qui inclut également: un acte de 960 délivré par les chanoines de la collégiale Saint-Quentin-en-Vermandois¹⁰⁷; deux chartes du comte Albert pour deux abbayes situées dans les faubourgs méridionaux du *castrum* Saint-Quentin, la première étant peut-être datée de 986 et accordée à l'abbaye Saint-Quentin-en-l'Île¹⁰⁸ et l'autre, qui contient la même datation (mais vraisemblablement remaniée vers 1015), en faveur de Saint-Prix¹⁰⁹. Ce dossier diplomatique a une unité de lieu car il ne concerne que des églises du seul Saint-Quentinois¹¹⁰. Le nombre important d'actes princiers (neuf sur le total

101 Diplôme d'Hugues Capet (987, 26 septembre), éd. BOUQUET, *Regis Hugonis Capeti diplomata* (voir n. 17), n°2, p. 549–550: *dimidium mansum [...] suis terris [...] interjacentem.*

102 LUSSE, Naissance d'une cité (voir n. 6), p. 263–286.

103 DUFOUR-MALBEZIN, n°11 (978, 13 juin): *theloneum de quadam ipsius montis quantitate.*

104 Des actes comtaux ici exploités est exclue une charte non datée, prétendument intitulée au nom du comte Albert et à destination de l'abbaye du Mont-Saint-Quentin (près de Péronne), éd. Jacques PYCKE, Cyriel VLEESCHOUWERS, *Episcopalis officii sollicitudo*, I. Les actes des évêques de Noyon-Tournai (7^e siècle–1146, 1148), Louvain-la-Neuve 2015 (Tournai – Art et histoire. Instruments de travail, 25), n°17: il s'agit d'un faux probablement forgé vers 1046.

105 L'importance historique des actes tardo-carolingiens du Vermandois a été soulignée dans: FOS-SIER, *La terre et les hommes* (voir n. 3), p. 440–445; ID., *Le Vermandois au x^e siècle*, dans: *Media in Francia. Recueil de mélanges offert à Karl Ferdinand Werner à l'occasion de son 65^e anniversaire par ses amis et collègues français*, Maulévrier 1989, p. 177–186; CHAFFENET, *Aristocratie et communautés religieuses* (voir n. 3), vol. 1, p. 227–317.

106 NEWMAN, n°2 (949, 1^{er} octobre) à 21 [987–988].

107 Acte du doyen Achard, du *custos* Crépin et des chanoines de Saint-Quentin-en-Vermandois pour l'abbaye d'Homblières (960, 27 février), *ibid.*, n°10.

108 Louis-Paul COLLIETTE, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, civile et militaire de la province du Vermandois*, Cambrai 1771–1772, 3 vol., ici vol. 1, p. 568–569 (986?).

109 Acte du comte Albert pour l'abbaye Saint-Prix (986), *ibid.*, p. 559–560.

110 Les environs de Saint-Quentin comprennent l'abbaye d'Homblières qui est située à cinq kilomètres à l'est de la cité comtale.

précité)¹¹¹ est aussi à souligner. La répétition de caractères diplomatiques internes d'un acte vermandisien à l'autre est un autre point fédérateur: résurgences des dates de lieux Saint-Quentin avec la formule *Actum in monasterio Sancti Quintini* (qui est fréquente dans les actes du comte Albert¹¹²); possible identité entre le chancelier Hamfred (qui intervient plusieurs fois dans des chartes du même prince) et un chanoine saint-quentinien¹¹³. L'activité diplomatique des chanoines de Saint-Quentin étant manifestée par la charte de 960, et à défaut d'une chancellerie comtale dont l'existence serait alors trop précoce, la collégiale aurait-elle abrité un bureau d'écriture participant à la mise par écrit des actes princiers? Ce *scriptorium* canonial aurait-il influencé les écrits des établissements religieux voisins? Ne serait-ce pas la traduction diplomatique du rôle primordial conféré par les comtes au chapitre Saint-Quentin dans leur politique religieuse? L'utilisation par le comte Albert de biens relevant du temporel des chanoines et/ou de la mense abbatiale est d'ailleurs avérée dans l'acte pour Saint-Vincent¹¹⁴ ainsi que dans deux autres chartes d'Albert le Pieux en 959 et en 986¹¹⁵. Ces questions demeurent mais elles autorisent à passer l'acte comtal de 978 au crible d'un formulaire possiblement saint-quentinien.

Le protocole concentre nombre de ces indices de provenance vermandisienne. Dans le préambule, la valeur probatoire de l'écrit¹¹⁶ ressurgit en des termes similaires dans trois actes d'Albert le Pieux et des chanoines de Saint-Quentin pour Homblières¹¹⁷

111 En plus des deux actes comtaux précités de 986, voir NEWMAN, n°3 (954), n°9 (959, 2 novembre), n°16 [956, 3 janvier–982, 8 mars], n°17 (982), n°18 (982), n°20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre] et n°21 [987/988].

112 Ibid., n°3 (954), 10 (960, 27 février), 17 et 18 (982). Le terme *monasterium* est utilisé jusqu'au IX^e siècle à propos du monastère Saint-Quentin: ses occurrences sont fort nombreuses dans le *Liber miraculorum sancti Quintini* (BHL 7017–7018), éd. Benjamin BOSSUÉ, *Acta Sanctorum Oct. XIII*, Paris 1883, p. 801–812. Au siècle suivant, il désigne encore la collégiale.

113 NEWMAN, n°9 (959) mentionne Benoît qui agit comme scribe à la place du chancelier Hamfred: *Scriptit has chartulae grammas Benedictus jussu Hamfredi cancellarii*. La recognition de chancellerie de ce dernier survient à deux reprises: en 960, dans l'acte intitulé au nom des chanoines de Saint-Quentin (ibid., n°10: *Hamfredus cancellarius scriptit et subscriptit*); en 982 (ibid., n°17: *Hamfridus cancellarius recognovit et subscriptit*). Il souscrit simplement en 986 dans COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 568–569: *Signum Simonis decani. Signum Hanufridi cancellarii*. La présence d'Hamfred à la suite du doyen de Saint-Quentin conduit à voir en lui un chanoine saint-quentinien.

114 Annexe (978, 7 septembre): *ex terra abbatiae martyris jam praelibati concessi unum mansum*.

115 NEWMAN, n°9 (959, 2 novembre): *et voluntate fratrum incliti martyris Christi Quintini monasterii, de rebus abbatiae praefati martyris*; COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 568–569 (986?), où le prince obtient du *custos* et du doyen de Saint-Quentin des biens pour doter les moines: *Gobertum custodem et Simonem decanum omnesque principalis ecclesiae fratres multa precum instantia circumveni nec a mei postulatione fraudatus sum desiderii una enim parique voluntate unoque pietatis consensu benigne concesserunt michi*.

116 Annexe (978, 7 septembre): *non differat parvipendendo commendare apicibus posterorum memoriae*.

117 NEWMAN, n°9 (959, 2 novembre): *ut res quae legaliter determinantur taliter chartulis inserantur, qualiter per eas posterorum memoriae repraesententur*; ibid., n°10 (qui souligne aussi la portée salutaire du recours à l'écrit): *aeternae retributionis spe insistentibus stabile testamentum fieri [...] quae in posteritatem durare queat*; ibid., n°16 [956, 3 janvier–982, 8 mars]: *Si ecclesiasticae utilitatis causa inter duas casas Dei aliqua commutatio agitur, justum videtur ut litteris roboretur*.

mais seulement deux fois dans les chartes de Saint-Vincent¹¹⁸. L'omission dans la titulature de la fonction comtale au profit du seul titre d'abbé laïque¹¹⁹ est elle aussi attestée en Vermandois, dans des chartes là encore hombliéroises¹²⁰ (même si la moitié des actes princiers associe les deux fonctions¹²¹). La désignation de la comtesse Gerberge en tant qu'*uxor*¹²² ou par un terme synonyme a cours dans des actes pour Homblières¹²³ et Saint-Quentin-en-l'Île¹²⁴. La souscription de la comtesse juste après celle de son époux¹²⁵ convient elle aussi à des usages de l'écrit éprouvés en Vermandois oriental¹²⁶. Il en va de même pour le consentement des fils du couple princier¹²⁷, ce qui pose la question de l'identité de ces héritiers: l'un est nécessairement Herbert (futur comte Herbert III) qui souscrit aux côtés de son père à partir de 959¹²⁸; l'autre fils pourrait être Eudes connu pour sa carrière lotharingienne¹²⁹ et présent à trois reprises dans des chartes d'Albert le Pieux¹³⁰. Enfin, plusieurs actes vermandisiens

118 Ibid., n°14 (971, 10 août): *cautionis chartam traditor ei facere procuret quae etiam pluribus relecta testibus firmatorumque subnominatis nominibus firma permanere valeat posteris temporibus*; DUFOUR-MALBEZIN, n°13 (979): *scripto consuluit confirmari*.

119 Annexe (978, 7 septembre): *ego Albertus abbas Sancti Quintini*.

120 NEWMAN, n°9 (959, 2 novembre): *Albertus abbas monasterii Sancti Quintini martyris*; ibid., n°20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre]: *ego Albertus gratia Dei abbas Sancti Quintini*.

121 La titulature est à la fois comtale (sans que ne soit forcément rappelé le prédicat vermandisien) et abbatiale dans ibid., n°3 (954), 17 et 18 (982) et 21 [987/988], ainsi que dans les deux chartes comtales pour Saint-Quentin-en-l'Île et Saint-Prix.

122 Annexe (978, 7 septembre): *Gerberga uxor mea*.

123 NEWMAN, n°3 (954): *Signum Gerbergae uxoris ejus*. Cette souscription est d'ailleurs la première mention de l'union entre le comte Albert et Gerberge: voir à ce sujet LOT, Les derniers Carolingiens (voir n. 3), p. 10, n. 6. Voir ensuite: NEWMAN, n°9 (959, 2 novembre): *Signum Gerbergae uxoris ejus. Conjugi* est utilisé dans la charte des chanoines de Saint-Quentin (960, 27 février), ibid., n°10: *Signum Gerbergae conjugis ejus*.

124 COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 568–569 (986?): *uxorique meae Gerbergae*.

125 Annexe (978, 7 septembre): *Signum Alberti comitis. Signum Gerbergae uxoris ejus*.

126 NEWMAN, n°3 (954): *Signum Adalberti comitis. Signum Gerbergae uxoris ejus*; ibid., n°9 (959, 2 novembre): *Signum Alberti abbatis qui hanc chartam fieri jussit. Signum Gerbergae uxoris ejus*.

127 Annexe (978, 7 septembre): *consensu filiorum*.

128 NEWMAN, n°9 (959, 2 novembre): *Signum Herberti filii eorum*. Ses autres souscriptions filiales se trouvent dans: ibid., n°10 (960, 27 février); une charte d'Elbert de Florennes en faveur du même destinataire (968), ibid., n°13; ibid., n°16 [956, 3 janvier–982, 8 mars], 17 et 18 (982); COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 559–560 (986); ibid., p. 568–569 (986?); NEWMAN, n°20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre].

129 Eudes, seigneur de Warcq (950/955–986/987), est le fondateur de la maison comtale de Chiny. Voir: Chronique ou livre de fondation du monastère de Mouzon. Chronicon Mosomense seu Liber fundationis monasterii sanctae Mariae O.S.B. apud Mosomum in dioecesi Remensi, éd. et trad. Michel BUR, Paris 1989 (Sources d'histoire médiévale, 22), p. 151, lib. I, c. 6; LE JAN, Famille et pouvoir (voir n. 3), p. 221–222 et 424; SETTIPANI, La préhistoire (voir n. 3), p. 241–242.

130 NEWMAN, n°9 (959, 2 novembre): *Signum Oddonis filii eorum*. Il est bien moins souvent attesté que son frère Herbert car par la suite nous ne le retrouvons que dans des formules de consentement: COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 568–569 (986?); NEWMAN, n°20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre]. Il est peu probable que l'autre fils attesté par la charte comtale pour Saint-Vincent soit Liudolphe, évêque de Noyon-Tournai (...978/979–990/991?). Son lien filial avec Albert le Pieux n'est assurément documenté que dans la seconde moitié du xi^e siècle sous la plume d'un chanoine du chapitre cathédral de Noyon soucieux de narrer la succession des évêques noyonnais (Olivier GUYOTJEANNIN, Noyonnais et Vermandois aux x^e et xi^e siècles. La déclaration du trésorier Guy et les premières confirmations royales et pontificales des biens du chapitre cathédral de Noyon, dans: Bibliothèque de l'École des Chartes 139 [1981], p. 143–189,

partagent avec l'acte de 978 la succession de divers objets juridiques au sein du dispositif¹³¹.

D'autres caractères internes ne se prêtent guère à la réflexion sur la genèse de l'acte comtal de 978 car ils conviennent aussi bien aux chartes de Saint-Vincent qu'à celles du Vermandois oriental. Cela concerne en particulier l'absence d'appréciation¹³², de titulature divine¹³³ (dans les actes comtaux d'Albert le Pieux et d'Herbert III, l'usage de l'expression *gratia Dei* n'a été constaté qu'à partir des années 980¹³⁴) et de référence à l'écrit dans la notification¹³⁵. Le placement du préambule avant la titulature¹³⁶ et de la date de lieu devant la date de temps¹³⁷ appellent les mêmes remarques.

ici p. 164, I, 4: *Leudulfus Alberti comitis filius*). Au sujet de Liudolphe, voir aussi ID., *Episcopus et comes. Affirmation et déclin de la seigneurie épiscopale au nord du royaume de France (Beauvais-Noyon, x^e–début XIII^e siècle)*, Genève, Paris 1987, p. 39–40; LE JAN, Famille et pouvoir (voir n. 3), p. 216; SETTIPANI, La préhistoire (voir n. 3), p. 236.

131 NEWMAN, n°17 (982); COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 568–569 (986?).

132 Actes pour Saint-Vincent de Laon: DUFOUR-MALBEZIN, n°3 (886, 12 mai); WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959); DUFOUR-MALBEZIN, n°6 et 7 (961, 1^{er} octobre) et 8 (969, 3 juin); NEWMAN, n°14 (971, 10 août); DUFOUR-MALBEZIN, n°9 (973) et 10 (974, 15 mai); diplôme de Lothaire (975), éd. HALPHEN, LOT, Recueil (voir n. 16), n°38; DUFOUR-MALBEZIN, n°11 (978, 13 juin) 12 (979, 7 novembre), 13 (979) et 14 [979, 8 juin–986, 2 mars]; diplôme d'Hugues Capet (987, 26 septembre), éd. BOUQUET, Regis Hugonis Capeti diplomata (voir n. 17), n°2, p. 549–550; DUFOUR-MALBEZIN, n°15 [975–990]. Actes vermandisiens: NEWMAN, n°3 (954), 9 (959), 10 (960, 27 février), 16 [956, 3 janvier–982, 8 mars], 17 et 18 (982); COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 559–560 (986); ibid., p. 568–569 (986?); NEWMAN, n°20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre] et 21 [987/988].

133 Actes pour Saint-Vincent de Laon: DUFOUR-MALBEZIN, n°3 (886, 12 mai), 6 et 7 (961, 1^{er} octobre) et 8 (969, 3 juin); NEWMAN, n°14 (971, 10 août); DUFOUR-MALBEZIN, n°9 (973), 10 (974, 15 mai), 11 (978, 13 juin), 12 (979, 7 novembre), 14 [979, 8 juin–986, 2 mars] et 15 [975–990]. Actes vermandisiens: NEWMAN, n°16 [956, 3 janvier–982, 8 mars]; COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 559–560 (986); ibid., p. 568–569 (986?).

134 NEWMAN, n°17 (982), 20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre] et 21 [987/988]. Ibid., n°18 (982) contient une légère variante avec l'expression *per Dei gratiam*.

135 Actes pour Saint-Vincent de Laon: DUFOUR-MALBEZIN, n°3 (886, 12 mai) et 7 (961, 1^{er} octobre); NEWMAN, n°14 (971, 10 août); DUFOUR-MALBEZIN, n°9 (973) et 10 (974, 15 mai); diplôme de Lothaire (975), éd. HALPHEN, LOT, Recueil (voir n. 16), n°38; DUFOUR-MALBEZIN, n°11 (978, 13 juin), 12 (979, 7 novembre) et 14 [979, 8 juin–986, 2 mars]; diplôme d'Hugues Capet (987, 26 septembre), éd. BOUQUET, Regis Hugonis Capeti diplomata (voir n. 17), n°2, p. 549–550; DUFOUR-MALBEZIN, n°15 [975–990]. Actes vermandisiens: NEWMAN, n°3 (954), 9 (959, 2 novembre), 10 (960, 27 février), 16 [956, 3 janvier–982, 8 mars], 17 et 18 (982); COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 559–560 (986); NEWMAN, n°20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre] et 21 [987/988].

136 Actes pour Saint-Vincent de Laon: DUFOUR-MALBEZIN, n°8 (969, 3 juin); WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959); NEWMAN, n°14 (971, 10 août); DUFOUR-MALBEZIN, n°9 (973). Actes vermandisiens: NEWMAN, n°9 et 10 (960, 27 février); COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 568–569 (986?); NEWMAN, n°20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre].

137 Actes pour Saint-Vincent de Laon: DUFOUR-MALBEZIN, n°3 (886, 12 mai); WOUTERS, Exploration (voir n. 73), Annexe 1, p. 93–95 (959); DUFOUR-MALBEZIN, n°6 et 7 (961, 1^{er} octobre) et 8 (969, 3 juin); NEWMAN, n°14 (971, 10 août); DUFOUR-MALBEZIN, n°10 (974, 15 mai); diplôme de Lothaire (975), éd. HALPHEN, LOT, Recueil (voir n. 16), n°38; DUFOUR-MALBEZIN, n°11 (978, 13 juin), 12 (979, 7 novembre) et 13 (979); diplôme d'Hugues Capet (987, 26 septembre), éd. BOUQUET, Regis Hugonis Capeti diplomata (voir n. 17), n°2, p. 549–550. Actes vermandisiens: NEWMAN, n°3 (954), 9 (959, 2 novembre), 10 (960, 27 février), 17 et 18 (982); COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 559–560 (986); ibid., p. 568–569 (986?).

Enfin, quelques éléments textuels sont insolites au regard des deux corpus laonnois et vermandisien. La double titulature associant le comte et sa femme surprend car le prince est généralement présenté seul¹³⁸. Le rejet de la notification hors de l'eschatocole est un cas unique. Il en va de même pour le défaut de corroboration, cette formule étant de mise dans les actes pour Saint-Vincent (où elle est généralement l'unique clause finale¹³⁹) et du Vermandois oriental (où elle peut être liée à une clause comminatoire brandissant la menace de l'amende¹⁴⁰).

Malgré ces caractères internes inclassables, la charte comtale de 978 paraît authentique. L'allègement du formulaire et l'utilisation d'un vocabulaire propre à l'abbaye sont les principaux indices de rédaction par le destinataire Saint-Vincent. Pourtant, d'autres éléments comme la limitation de la titulature à la fonction d'abbé laïque de Saint-Quentin, l'intervention directe de l'*uxor* Gerberge, la *laudatio parentum* et une légère désorganisation de la teneur rapprochent également l'acte de récurrences textuelles suspectées en Vermandois. Nous aurions donc affaire à un formulaire mixte qui illustre la vitalité du *scriptorium* de Saint-Vincent mais aussi des pratiques de l'écrit peut-être diffusées depuis la collégiale Saint-Quentin et qui se déploient majoritairement dans des chartes du comte Albert. Si l'acte pour Saint-Vincent est un lieu de rencontres diplomatiques entre le Laonnois et le Vermandois, la raison d'être des donations princières à Sénancourt reste à déterminer.

La consolidation du temporel isarien de l'abbaye Saint-Vincent

L'acte d'Albert le Pieux est significatif des disparités géographiques caractérisant l'expansion du temporel de Saint-Vincent de Laon dans la seconde moitié du x^e siècle.

Les biens de Saint-Vincent, un ensemble hétérogène

La carte¹⁴¹ propose une division en quatre catégories des possessions de l'abbaye. Un premier groupe (losanges en vert foncé) représente les donations épiscopales de biens directement tirés du temporel de l'évêché de Laon¹⁴². Le second ensemble concerne des largesses de tiers validées par l'évêque (losanges vert clair): les bienfaiteurs sont généralement des membres de l'entourage épiscopal (des chanoines laon-

138 NEWMAN, n°3 (954), 9 (959, 2 novembre), 17 et 18 (982), 16 [956, 3 janvier–982, 8 mars]; COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 559–560 (986); NEWMAN, n°20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre] et 21 [987/988].

139 DUFOUR-MALBEZIN, n°8 (969, 3 juin), 10 (974, 15 mai); diplôme de Lothaire (975), éd. HALPHEN, LOT, Recueil (voir n. 16), n°38; DUFOUR-MALBEZIN, n°12 (979, 7 novembre), 13 (979), 14 [979, 8 juin–986, 2 mars]; diplôme d'Hugues Capet (987, 26 septembre), éd. BOUQUET, Regis Hugonis Capeti diplomata (voir n. 17), n°2, p. 549–550; DUFOUR-MALBEZIN, n°15 [975–990].

140 NEWMAN, n°16 [956, 3 janvier–982, 8 mars], 17 (982) et 21 [987/988].

141 Voir fig. 1.

142 Par exemple, le 1^{er} octobre 961, des biens fonciers situés entre la partie de la montagne de Laon où se dresse l'abbaye Saint-Vincent et la rivière de l'Ardon sont donnés aux moines par l'évêque Roricon qui venait de se les faire restituer par l'archidiacre Herbert (DUFOUR-MALBEZIN, n°7). En 973, le prélat cède l'église Saint-Médard de Chevregny qui lui était revenue à la mort du desservant (*ibid.*, n°9).

nois¹⁴³ et d'autres membres du clergé local ou encore des fidèles laïques¹⁴⁴) et des aristocrates¹⁴⁵. La troisième subdivision concentre de manière éparses des dons de personnes extérieures au cercle d'influences de l'évêque de Laon (losanges en marron): les cessions comtales de 959 et de 978 relèvent de cet ensemble. Ont enfin été isolées les acquisitions monastiques d'origine inconnue (losanges rouges)¹⁴⁶, par exemple des biens n'étant mentionnés qu'au moment de leur sortie du temporel de Saint-Vincent¹⁴⁷.

Cette répartition quadripartite n'exclut pas d'autres possessions inconnues. Laurent Morelle a montré que l'acte royal de 987 distingue les donations ayant fait l'objet d'un acte (*per scriptum*) et les autres (*sine scripto*)¹⁴⁸. L'incertitude pesant sur l'ampleur réelle des biens de Saint-Vincent vient également d'une charte épiscopale laonnaise de 886 qui annonce des dons futurs mais non détaillés¹⁴⁹. Remarque similaire à propos du diplôme de 975 où l'annonce générale de la confirmation des propriétés de l'abbaye (tous les biens anciens, les largesses accordées par l'évêque Roricon et les chanoines de Laon et tous les dons de fidèles non nommés) contraste avec un rappel de biens limité à quelques possessions à Laon et à Chevregny¹⁵⁰.

En dépit de ces réserves conditionnant l'étude de son temporel dans la seconde moitié du x^e siècle, la répartition géographique des biens de Saint-Vincent montre trois grandes zones. Les possessions majoritairement accordées au cours des décennies 960–970 sont concentrées à Laon, en ses abords et jusqu'en Laonnois méridional, près de la rivière Ailette. Au nord-est (autour de Pierrepont), le temporel est plus tenu et il n'émerge que dans les années 970. La dernière zone est située au nord-ouest, près des bords de l'Oise et de la Serre et non loin du Vermandois (les possessions de

143 Le 3 juin 969, le même évêque, à la requête de Rainon, chanoine de l'église de Laon, donne la moitié de la terre de l'abbaye Saint-Hilaire (*ibid.*, n°8).

144 Le 7 novembre 979, l'évêque Adalbéron acte un amortissement de terre à Lœuilly par l'archidiacre Immon et le *miles* Anselme (*ibid.*, n°12).

145 Le 15 mai 974, l'évêque Roricon confirme le don d'un manse à Chamouille par un certain comte Gilbert dont l'identité est inconnue (*ibid.*, n°10).

146 Le diplôme d'Hugues Capet (987, 26 septembre), éd. BOUQUET, Regis Hugonis Capeti diplomata (voir n. 17), n°2, p. 549–550, confirme entre autres un demi-manse à Versigny, près de Sénan-court, mais sans rappeler les conditions de son obtention par les moines (*ac dimidium mansum de villa Verciniaco suis terris in Sainsulfi Curte interiacentem*).

147 L'échange orchestré en 979 par l'évêque Adalbéron et le roi Lothaire débouche notamment sur l'abandon par Saint-Vincent d'un vaste manse à Anzoy, en Soissonnais, dont nous ne trouvons nulle trace antérieure (DUFOUR-MALBEZIN, n°13: *est autem ipse mansus in comitatu Suessionensi, in villa Ansido, super Axonam fluvium situs*).

148 Diplôme d'Hugues Capet (987, 26 septembre), éd. BOUQUET, Regis Hugonis Capeti diplomata (voir n. 17), n°2, p. 549–550: *sive per scriptum, sive sine scripto contradita*. Voir les remarques de Laurent MORELLE, Instrumentation et travail de l'acte: quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au x^e siècle, dans: Étienne ANHEIM, Pierre CHASTANG (dir.), Pratiques de l'écrit (Médiévales. Langues. Textes. Histoire, 56), printemps 2009, p. 41–74, ici p. 43–45.

149 DUFOUR-MALBEZIN, n°3 (886, 12 mai): *atque alias insuper, Domino opitulante, augere procurabimus*.

150 Diplôme de Lothaire (975), éd. HALPHEN, LOT, Recueil (voir n. 16), n°38, p. 90–92: *quiete ac libere teneant quaecumque ex antiquo ad ipsum locum possessa, quicumque a se denominato episcopo et canonicis ejus addita, quicumque postremo a fidelibus viris quoquo tempore sunt collata quaeve conferentur per succendentia temporum curricula, inter quae omnia*.

Saint-Vincent à Savy, près de Saint-Quentin, représentant une excroissance isolée du temporel monastique): elle regroupe presque toutes les donations non-épiscopales et effectuées sans la médiation de l'évêque, en particulier celles d'Albert le Pieux et de Gerberge¹⁵¹. Éloignée de Laon, elle est singulière de par les conditions de sa formation.

Les possessions de Saint-Vincent sur les bords de l'Oise, un espace d'épanouissement de la propriété monastique et d'extension du cercle de bienfaiteurs

La genèse de la frange nord-occidentale du temporel de Saint-Vincent permet de mieux comprendre la signification matérielle et sociale des dons princiers à Sénancourt.

Les donations comtales flamandes de 959 et vermandisiennes de 978 sont le socle des possessions monastiques isariennes. Ces libéralités se démarquent des errements rythmant l'implantation de Saint-Vincent au cœur du Laonnois. Une charte épiscopale de 961 indique que l'abbaye manquait de ressources nécessaires à sa survie, ce qui amène l'évêque Roricon de Laon à déclarer qu'en fonction de ses moyens il va l'aider en puisant dans les biens de l'évêché et ceux de ses fidèles¹⁵². Cette déploration semble correspondre à une réalité matérielle de nouveau perceptible en 973 quand le même évêque fait savoir que dans la mesure où son soutien a permis l'accroissement de la communauté de douze moines, l'abbé Melcalan l'a encore sollicité afin que ce nombre ne soit pas réduit ou anéanti pour cause de pauvreté insoutenable¹⁵³. Puis, précisant qu'il ne souhaite pas se départir de *villae* entières, l'évêque cède l'église Saint-Médard de Chevregny, sur les bords de l'Ailette, avec ses trois chapelles¹⁵⁴. Les limites des libéralités épiscopales envers Saint-Vincent sont ici clairement assumées, l'acquisition de 973 étant davantage une compensation qu'une marque spontanée d'intérêt pour l'abbaye. Les moines auraient-ils cherché à contourner ces difficultés en forgeant des liens avec les fidèles de l'évêque? En 969, l'intervention épiscopale permet l'obtention de la moitié de la terre dite de l'abbaye Saint-Hilaire, l'abbé de Saint-Vincent ayant échoué à obtenir la rétrocession de biens qu'il considérait comme appartenant à l'abbaye et qui avaient été concédés en bénéfice à des hommes de l'évêque¹⁵⁵. Inversement, en 974, un certain comte Gautier et le *miles* Gilbert,

151 Les possessions de Sénancourt ont été soulignées car elles concernent directement notre acte comtal.

152 DUFOUR-MALBEZIN, n°7 (961, 1^{er} octobre): *Sed quoniam cenobite inibi Deo famulantes unde pleniter vivere quivissent minime habebant, tam ex nostro indominicatu quam ex nostrorum fidelium proprietatibus undecumque potuimus, Deo auxiliante, eis adquirere ac procurare necessaria queque studiunus.*

153 Ibid., n°9 (973): *Melcalannus, venerabilis abbas monasterii Sancti Vincentii, [...] sepissime nostram postulavit mansuetudinem et sibi caterveque sub se posite, que ad duodenarium monachorum numerum inceptu nostro bonorumque hominum adjutorio excreverat, tale preberemus subsidium ne constitutus egestate minorari cogeretur numerus neve, quod metuebat, quandoque ad nichilum deveniret.*

154 Ibid.: *noluimus villas indominicatas concedere nec mensam illorum videremur curtasse, sed ecclesiam unam [...]. Est autem predicta ecclesia in villa Capriniaco, super fluvium Aquilam sita, in honorem sancti Medardi consecrata, cui subjacent tres capelle, una in Monte Nantolio, altera in Nantoilo, tercia in Ursere.*

155 Ibid., n°8 (969, 3 juin): *hoc est terram dimidie abbatie Sancti Hylarii cum ecclesia ipsius sancti [...] idem monachi et eorum abbas Melcalannus nomine nitebantur expetere terram villarum abbatie*

porte-étendard de l'évêque, donnent respectivement, par la médiation épiscopale et contre un cens annuel de douze deniers, un manse à Chamouille et une couture à Neuville: l'acte épiscopal insiste lourdement sur le consentement des bienfaiteurs¹⁵⁶. Les domaines de Saint-Vincent en Laonnois central sont donc des lieux de négociations qui ne tournent pas toujours à l'avantage des moines. L'essor des possessions monastiques y est modéré tant par des réticences épiscopales que par une certaine timidité laïque voire des tensions avec des communautés religieuses déjà implantées au préalable. Le cas de Chevregny illustre d'autant plus cette situation complexe qu'en ce lieu les tentatives de Saint-Vincent d'établir un moulin sur une parcelle de terre appartenant à l'abbaye de Corbie générèrent un conflit d'une trentaine d'années¹⁵⁷.

Au contraire, les donations comtales à Sénancourt témoignent de la maturation des biens isariens de l'abbaye. Si les dons consignés dans les chartes épiscopales résultent fréquemment de requêtes émanant des moines, les largesses princières de 959 et de 978 sont présentées comme spontanées, le seul motif évoqué étant le souci du salut¹⁵⁸. L'initiative aristocratique est encore plus marquée dans l'acte de 978 qui indique que le comte Albert a préalablement acheté le *sediolum* de Sénancourt avant d'en gratifier Saint-Vincent¹⁵⁹. La vitalité de ce temporel nord-occidental se vérifie en 979 quand, en échange du manse soissonnais d'Anzoy, les moines acquièrent le bénéfice du laïc Adon, à savoir le domaine dit *Villare*, à Brissy, l'un de ses manses étant contigu à la *villa* de Sénancourt désignée comme étant une possession entière de l'abbaye¹⁶⁰. Cette dernière précision est importante car la charte de 978 ne précise pas si cette même *villa* appartient alors aux moines. On notera aussi que l'échange de 979 fait participer de manière exceptionnelle l'évêque de Laon à l'étoffement des biens isariens de Saint-Vincent (il supervise l'opération foncière aux côtés du roi Lothaire). Est également notable la diversification de l'environnement social de l'abbaye (Adon tenait son bénéfice non pas de l'évêque mais du roi). La mainmise monastique sur

Sancti Vincentii, quam nostri fideles a longis temporibus in beneficio tenebant. Sed quia ad presentis non habebamus in promptu quod eis in commercium recompensare deberemus nec militibus persuaderi poterat nostris ut eandem terram ad locum redderent, his perpensis rationibus concedimus, eidem loco et terram supradictam quantulacumque est.

156 Ibid., n°10 (974, 15 mai): *Walterus, comes inclitus, mansum in Camolgia optimum [...] non pigritatus est attribuere, cuius terris coherens cultura quedam de Nova Villa eidem manso ad fratribus erat utilitatem pernecessaria et quam tam cultura ipsa quam et villa nominata, ad quam perinebat de beneficio Gisleberti, militis et signiferi nostri, erat, visum est fratribus ipsis eumdem Gislebertum convenire, ut sibi eam quoquo modo non displiceret consentire.*

157 Notice corbéenne [989, après le 17 janvier-1015, avant le 12 novembre], éd. MORELLE, *Les chartes* (voir n. 72), n°3.

158 WOUTERS, *Exploration* (voir n. 73), Annexe 1, p. 93-95 (959): *thesaurum scilicet desiderabilem in regno celorum nullomodo adimendum, qui nullo sermone explicari, nullo valeat corporeo sensu comprehendi, hujus itaque tam obtabilis thesauri flagrans desiderio;* Annexe (978, 7 septembre): *qui, pro remedio animae suae, spiritualibus fratribus aliquid boni tradiderit, ita id peragere ut, sicut spe desiderat regna descendere uranica.*

159 Ibid.: *sediolum unum meae proprietatis cum suis appenditiis, quem emi a Regnoardo, situm in praefata villa videlicet Sasnulcurt.*

160 DUFOUR-MALBEZIN, n°13 (979): *E contra predictus Ado habebat in comitatu Laudunensi, in villa Brisciaco, super fluvium Iseram sita, [...] quoddam mansionale, Villare dictum, novem mansorum ex parte prenominati senioris sui in beneficio; eratque illud mansionale cuidam ville supradicti monasterii, que Saisnulfcurtis appellatur.*

Villare prolonge l'obtentio en 978 d'un manse à Sénancourt tandis qu'en 987 est confirmé un demi-manse à Versigny qui est imbriqué dans les terres de Sénancourt¹⁶¹. Une vingtaine d'années après les dons du comte Arnoul de Flandre, ceux du comte Albert et de la comtesse Gerberge de Vermandois pourraient avoir été un nouveau moteur de l'implantation de l'abbaye aux marges occidentales du diocèse de Laon. Cette impulsion profite également aux visées ecclésiales d'Albert le Pieux.

L'association éphémère de l'abbaye Saint-Vincent de Laon à une première Église comtale du Vermandois

Une autre particularité de la charte de 978 est d'attester des possessions comtales vermandisiennes en Laonnois. Cette exception géographique et l'attention princière dont jouit Saint-Vincent doivent être étudiées en lien avec les stratégies ecclésiales alors déployées par Albert le Pieux.

Les biens de la maison de Vermandois en Laonnois: des possessions excentrées mais non négligées

Les chroniques de Flooard insistent lourdement sur les tentatives du comte Herbert II de Vermandois (900/907–943), père d'Albert le Pieux, de s'emparer de Laon. Entre 926 et 941, l'occupation définitive de la forteresse et la captation du comté de Laonnois sont au nombre des ambitions de cet aristocrate au même titre que ses efforts pour bâtir une principauté et contrôler le siège archiépiscopal de Reims¹⁶². Les visées d'Herbert se sont-elles traduites par la captation en Laonnois de terres et d'autres biens dont aurait hérité son successeur Albert? Si tant est que ce dernier ait disposé d'un tel patrimoine extra-vermandisien, les biens de Sénancourt attestés en 978 en sont l'une des seules traces. Une telle sécheresse documentaire n'est pas spécifique au Laonnois car elle concerne nombre d'autres possessions disséminées dans le nord de la Francie occidentale et ayant appartenu aux Herbertiens¹⁶³.

161 Diplôme d'Hugues Capet (987, 26 septembre), éd. BOUQUET, *Regis Hugonis Capeti diplomata* (voir n. 17), n°2, p. 549–550: *ac dimidium mansum de villa Verciniaco suis terris in Sainsulfi Curte interjacentem*.

162 Flooard, Annales, éd. Philippe LAUER, Paris 1905 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, 39), p. 37–38 (a. 926), p. 41 (a. 928), p. 51 (a. 931), p. 70 (a. 938), p. 77 (a. 940) et p. 82 (a. 941); ID., *Historia Remensis ecclesiae*, éd. Martina STRATMANN, Hanovre 1998 (MGH SS 36), lib. IV, c. 26–29, p. 418–421. Sur les péripéties laonnoises et rémoises du comte Herbert II, voir les travaux de BUR, *La formation* (voir n. 3), p. 91–93; LUSSE, *Naissance d'une cité* (voir n. 6), p. 231–232; Michel SOT, *Un historien et son église au x^e siècle: Flooard de Reims*, Paris 1993, p. 261–293; SETTIPANI, *La préhistoire* (voir n. 3), p. 225.

163 Pour ne citer qu'un seul cas, des biens du comte Herbert II sont attestés de manière posthume dans une charte datée du 5 février 978 et intitulée au nom de sa fille Liégearde, alors comtesse de Chartres: cette dernière donne à l'abbaye Saint-Père de Chartres des biens situés en Vexin et dont elle a hérité de son père (original Chartres, Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 500: *Ergo tam pro anima patris mei Heirberti, qui mibi prefatas res in hereditatem dedit atque concessit [...] Sunt autem prefate res in pago Velcassino super fluvium Sequane*). Sur ces autres possessions non-vermandisiennes, voir BUR, *La formation* (voir n. 3), p. 89; SETTIPANI, *La préhistoire* (voir n. 3), p. 228; Emmanuelle SANTINELLI-FOLTZ, Liégearde († v. 983–984), fille, épouse, veuve et mère de princes dans la Francie occidentale du x^e siècle, dans: Martin GRAVEL, Jean MEYERS, Claudio DUHAMEL-AMADO, EAD., Danièle IANCU-AGOU, *Dhuoda, belle-fille de saint Guilhem*,

L'origine de ces propriétés doit-elle être recherchée du côté de la comtesse Gerberge? La double titulature comtale qui introduit l'acte pour Saint-Vincent¹⁶⁴, qui est d'ailleurs la dernière attestation connue de la princesse¹⁶⁵, est exceptionnelle alors que l'épouse d'Albert le Pieux intervient généralement dans le cadre de souscriptions¹⁶⁶. Ce rôle de co-auteur conféré à Gerberge retient l'attention car il pourrait s'expliquer par un rapport étroit entre la comtesse et les biens concernés par la charte de 978. Apparaît également une différence entre ces terres: si la nature juridique du manse de Sénancourt n'est pas précisée, le *sediolum* de cette *villa* est lui clairement désigné comme un bien propre du comte Albert (*mea proprietas*)¹⁶⁷. L'autre bien relèverait-il du douaire de Gerberge ou encore de possessions apportées personnellement par la princesse au moment de son mariage avec Albert¹⁶⁸? En tant que demi-sœur du roi Lothaire¹⁶⁹, il est plausible que Gerberge ait disposé de biens héréditaires en Laonnois où est patente l'emprise royale (étendue du fisc avec une forte concentration dans le sud du diocèse de Laon, mainmise directe sur certaines églises)¹⁷⁰. L'acte pour Saint-Vincent serait ainsi le lieu d'expression d'une dimension conjugale traduisant la convergence des intérêts matériels du comte et de la comtesse.

Bien que rarement attestées, les possessions laonnoises de la maison de Vermandois sont présentées avec un soin particulier lorsqu'elles servent à gratifier des communautés religieuses. En 986, les biens donnés par le comte Albert à l'abbaye Saint-Quentin-en-l'Île sont majoritairement situés aux abords du *castrum* Saint-Quentin mais incluent aussi un manse dans la *villa* laonnoise de Nouvion (Nouvion-le-Comte, près de Sénancourt, ou Nouvion-le-Vineux, non loin de Laon): géographiquement isolée, cette terre est pourtant valorisée au même titre que le détroit de l'île où se

et autres femmes de caractère au Moyen Âge. Actes du colloque tenu le 26 mai 2012 en l'Abbaye de Gellone, dans le cadre de la commémoration du 1200^e anniversaire de la mort de Guilhem, Saint-Guilhem-le-Désert 2014, p. 81–116, ici p. 109–111.

164 Annexe (978, 7 septembre): *ego Albertus abbas Sancti Quintini et Gerberga uxor mea.*

165 RÖSCH, Caroli Magni progenies (voir n. 3), p. 149; SETTIPANI, La préhistoire (voir n. 3), p. 236.

166 NEWMAN, n°3 (954) et 9 (959, 2 novembre): *Signum Gerbergae uxoris ejus*; ibid., n°10 (960, 27 février): *Signum Gerbergae conjugis ejus.*

167 Annexe (978, 7 septembre): *concessisse me eisdem fratribus sediolum unum meae proprietatis cum suis appenditiis, [...] situm in praefata villa videlicet Sasnulcurt.*

168 Certes, LE JAN, Famille et pouvoir (voir n. 3), p. 295 considère que cette union n'a permis au comte d'acquérir aucun bien supplémentaire.

169 Elle est la fille de Gerberge de Saxe qui, en 939, a épousé Louis IV d'Outremer, roi de Francie occidentale: voir ibid., p. 140 et SETTIPANI, La préhistoire (voir n. 3), p. 236.

170 Josiane BARBIER, Palatium, fiscus, saltus: recherches sur le fisc entre Loire et Meuse du VI^e au X^e siècle, Université Paris IV 1994, thèse dactylographiée, passim; LUSSE, Naissance d'une cité (voir n. 6), p. 263–273. À Laon même, Gerberge de Saxe (la mère de la comtesse vermandienne du même nom) s'était vue concéder de par son mariage avec Louis IV d'Outremer l'abbaye Notre-Dame-et-Saint-Jean de Laon. Sur ce dernier point et plus largement les liens entre la royauté et cet établissement religieux, voir Régine LE JAN, Douaires et pouvoirs des reines en Francie et en Germanie (VI^e–X^e siècle), dans: François BOUGARD, Laurent FELLER, EAD. (dir.), Dots et douaires dans le haut Moyen Âge, Rome 2002 (Collection de l'École Française de Rome, 295), p. 457–497, ici p. 483; LUSSE, ibid., p. 205; Michèle GAILLARD, De l'Eigenkloster au monastère royal: l'abbaye Saint-Jean de Laon, du milieu du VII^e siècle au milieu du VIII^e siècle à travers les sources hagiographiques, dans: Martin HEINZELMANN (dir.), L'hagiographie du haut Moyen Âge en Gaule du Nord. Manuscrits, textes et centres de production, Stuttgart 2001 (Beihefte der Francia, 52), p. 249–262.

dresse le monastère suburbain. Dans la charte comtale, elle fait l'objet d'une seconde disposition introduite par la sollicitation des prières des moines en vue du salut et de la rémission des péchés du comte, de son épouse Gerberge et de leurs fils¹⁷¹. Un autre acte princier établi entre 982 et 987/988 est spécialement dédié aux propriétés laonnoises, Albert cédant à l'abbaye d'Homblières divers biens à Mons-en-Laonnois et Nouvion-le-Vineux: la souscription du comte précède celles d'un nombre exceptionnel de membres de la famille princière (son fils Herbert, sa belle-fille Ermengarde et son petit-fils Eudes, futur comte de Vermandois de 1015/1017 à 1045)¹⁷². Ces mentions éparses mais toilettées donnent à voir un domaine extra-vermandisien fermement tenu en mains par le comte Albert qui paraît peu disposé à l'aliéner et encore au profit d'un nombre réduit de bénéficiaires. Dans les deux cas précités ainsi que dans l'acte pour Saint-Vincent, les moines ne reçoivent jamais de *villae* entières mais des portions de biens fonciers ou de droits. Ces libéralités comtales mesurées génèrent de nouvelles situations de voisinage, les biens cédés étant très proches voire encastrés dans des terres comtales. Les biens comtaux en Laonnois ne sauraient donc être réduits au rang de possessions périphériques dont le prince, pour des raisons de cohérence spatiale, aurait cherché à se départir.

À défaut d'une logique géographique, les donations en faveur de Saint-Vincent favorisent la consolidation de rapports entre le comte et les églises au-delà des horizons étroits du Saint-Quentinois.

Les donations à Saint-Vincent: une opportunité ecclésiale pour le comte Albert

Les libéralités d'Albert le Pieux envers Saint-Vincent surprennent d'autant plus qu'elles documentent pour la première fois une interaction entre le comte et l'abbaye. Cette relation a pu être encouragée par l'état alors relativement prospère des domaines isariens de Saint-Vincent et l'affirmation de son environnement social qui n'est plus circonscrit à l'entourage des évêques de Laon. Implanté non loin des possessions nord-occidentales de l'abbaye, le comte Albert aurait alors été séduit par ce modèle de réussite monastique. Ajoutons qu'en 978 Saint-Vincent est un partenaire accessible au prince. Certes, Saint-Quentin-en-l'Île et Homblières sont spatialement plus proches du cœur saint-quentinois du pouvoir comtal, mais les liens entre Albert le Pieux et ces deux églises doivent être réévalués. Considéré à tort comme le refondateur de l'Île¹⁷³, le comte Albert, de par les dons qu'il accorde en 986, est un appui

171 COLLIETTE, Mémoires (voir n. 108), vol. 1, p. 568–569: *Praeterea in villa de Noviant, ex nostro beneficio, unum mansum terrae et totum districtum ejusdem insule cum omni justicia dedi eis ut ipsi successoresque eorum per cuncta curricula temporum possideant michique ac filii meis uxori que meae Gerbergae impetrant veniam nostrorum delictorum.*

172 NEWMAN, n°20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre] et 21 [987/988]: *duo sedia cum vineis, puteo et omnibus respicientibus ad haec ex potestate villae, quae vulgo nuncupatur Noviant, sita in pago Laudunensi, [et] in villa, quae populari locutione Montes nuncupatur [...]. Signum Adalberti comitis manu ipsius factum. Signum Heriberti filii ejus. Signum Hermengardis uxoris [ejus]. Signum Odonis nepotis ejus.*

173 Sébastien HAMEL, La justice dans une ville du Nord du Royaume de France au Moyen Âge. Étude sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin (fin XI^e–début XV^e siècle), Turnhout 2011 (Studies in European Urban History, 24), p. 191. Voir des mises au point critiques dans Jean-Luc COLLART, Saint-Quentin, dans: Revue archéologique de Picardie NS 16 (1999), p. 79–80; CHAFFENET, Aristocratie et communautés religieuses (voir n. 3), vol. 1, p. 237–242.

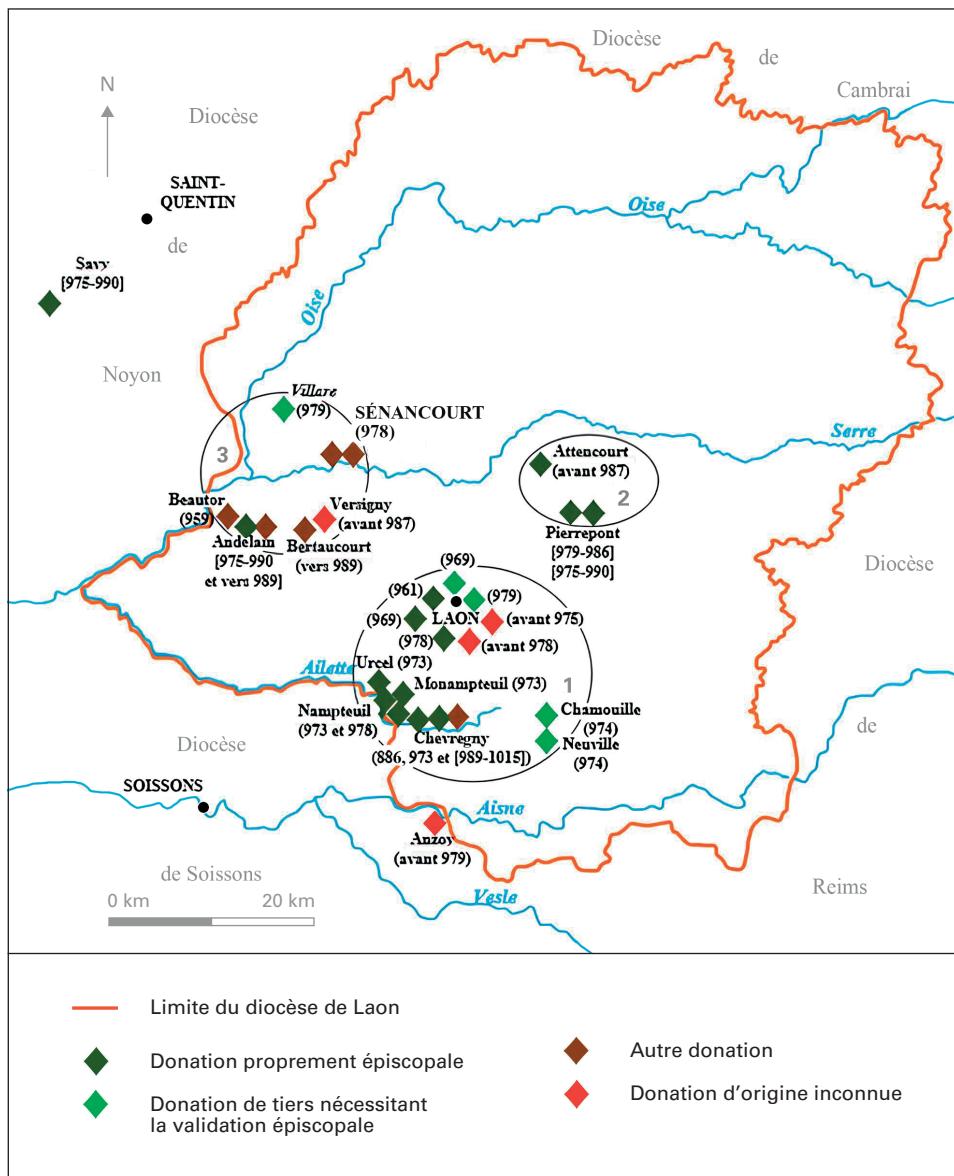


Fig. 1: Possessions de l'abbaye Saint-Vincent de Laon selon le type d'acquisition. Carte: Paul Chaffenet.

secondaire et tardif à un peuplement monastique effectif depuis une vingtaine d'années¹⁷⁴. Les moines insulaires ont plutôt recherché dans un premier temps le soutien royal¹⁷⁵. Du côté hombliérois, la série de chartes princières qui débute en 954 atteste surtout des transactions engrangées par des tiers et validées par le prince¹⁷⁶. Ce n'est pas avant les années 980 que le monastère dédié à sainte Hunégonde reçoit des biens proprement comtaux¹⁷⁷. Avant cela, les moines d'Homblières, à l'instar de leurs frères de Saint-Vincent de Laon, ont forgé un réseau de bienfaiteurs laïques diversifié (comtes, *milites*, membres de l'entourage royal) et étendu de la Lotharingie au Soissonnais en passant par le Laonnois et l'Omois¹⁷⁸. Les largesses d'Albert le Pieux à l'égard de Saint-Vincent surviennent donc à un moment où le comte ne semble particulièrement lié à aucune église à l'exception de la collégiale Saint-Quentin.

Cette carence en horizons ecclésiaux princiers donne du poids à plusieurs moments de la charte de 978. Si la désignation méliorative du saint et martyr Vincent a été interprétée comme un probable indice de rédaction par les destinataires, des formulations similaires attestées dans deux actes princiers pour Homblières expriment aussi une piété envers saint Quentin et, à une seule reprise, sainte Hunégonde¹⁷⁹: il n'est donc pas à exclure que la dévotion comtale concerne également saint Vincent. L'affection d'un cens annuel au luminaire de saint Quentin est d'une rareté patente. Il faut attendre un sermon anonyme de fin du x^e ou du xi^e siècles pour trouver une autre mention du luminaire: pour son entretien, un comte Herbert (III ou IV de Vermandois, en tout cas un successeur d'Albert le Pieux) aurait donné aux chanoines saint-quentiniens des terres à Sinceny¹⁸⁰. La présence d'une disposition similaire dans l'acte pour Saint-Vincent pourrait ainsi marquer la volonté princière d'associer les moines laonnois au culte de saint Quentin. Quant au mot *basilica* qui désigne en 978 la collégiale castrale vermandisienne, il ne se retrouve que dans la charte comtale de 986 adressée à Saint-Quentin-en-l'Île, le sanctuaire canonial y étant également qualifié de *principalis ecclesia*¹⁸¹, une expression qui rappelle peut-être l'ancienne dépen-

174 Datés de la fin du x^e siècle, les *Miracula sancti Quintini in coenobio Insulensi patrata* (BHL 7019), éd. BOSSUE, *Acta Sanctorum* (voir n. 112), lib. II, p. 813, attribuent la restauration monastique de l'Île à Anselme, chanoine de Saint-Quentin.

175 Diplôme du roi Lothaire accordant, à la demande de l'abbé Arnaud, une immunité à l'abbaye de l'Île (977, 5 août), éd. HALPHEN, LOT, *Recueil* (voir n. 16), n°42.

176 NEWMAN, n°3 (954): le comte Albert confirme un échange de biens entre les moines d'Homblières et deux laïcs; *ibid.*, n°9 (959, 2 novembre): le prince valide une autre transaction engageant la collégiale Saint-Quentin.

177 *Ibid.*, n°20 [982, 6 mars–987/988, 9 septembre]: donation à l'abbaye de terres en Laonnois.

178 Cette dilatation géographique et sociologique est étudiée de manière détaillée dans CHAFFENET, *Aristocratie et communautés religieuses* (voir n. 3), vol. 1, p. 266–312.

179 NEWMAN, n°9 (959, 2 novembre): *incliti martyris Christi Quintini*; *ibid.*, n°21 [987–988]: *causa orationis et visitationis ad monasterium sanctae Mariae et almae virginis Hunegundis*.

180 *Sermo de elevatione glorioissimi martyris Quintini* (BHL 7021), éd. BOSSUE, *Acta Sanctorum* (voir n. 112), p. 751: *Nostro itaque tempore Heribertus, vir valde nobilis ac princeps totius nostri regni, necnon pater coenobii, actuum priorum patrum reminiscens, sanctumque Dei martyrem multum diligens, tradidit ad amborum sanctorum luminaria sanctissimi videlicet martyris Quintini et Victorici ejusdem glorioissimi comparis, fiscum unum nomine Cinciniacum cum omnibus appendiciis perpetuo habendum.*

181 COLLIETTE, *Mémoires* (voir n. 108), vol. 1, p. 568–569: *omnesque principalis ecclesiae fratres [...]. Actum in basilica beatissimi Quintini martiris.*

dance de l'Île envers les chanoines et semble exprimer la prééminence de la collégiale sur les autres établissements religieux saint-quentinois ainsi que son lien privilégié avec le pouvoir comtal. Si l'on considère la seconde acceptation, *basilica* serait-il synonyme de *principalis ecclesia*? Les donations octroyées à Saint-Vincent de Laon matérialisent dès lors le projet d'Albert le Pieux de bâtir une relation durable avec une abbaye bénédictine non-vermandisienne et de créer du lien entre cette dernière et les chanoines de Saint-Quentin, en d'autres termes de bâtir un système ecclésial à trois acteurs (le comte, la collégiale et l'abbaye). La charte pour Saint-Vincent serait ainsi partie prenante de la formation d'une Église comtale du Vermandois oriental, une institution caractérisée en premier lieu par son ancrage dans la collégiale saint-quentinienne et prompte à associer d'autres établissements religieux gravitant autour du prince. Néanmoins, il s'agit d'une construction sans lendemain, aucun contact entre le comte et Saint-Vincent n'étant attesté après 978.

Si l'édition de l'acte comtal de 978 pour Saint-Vincent de Laon nous confronte à des difficultés d'exploitation des archives médiévales de cette abbaye, elle permet aussi d'identifier des enjeux spécifiques et communs aux auteurs et au destinataire. Du point de vue de Saint-Vincent, les donations à Sénancourt renforcent la zone à valeur temporelle ajoutée que sont les possessions monastiques situées sur les bords de l'Oise. Là, l'abbaye se dote d'un réseau de partenaires laïques étoffé et qui interdit de ne considérer les moines que comme des créatures de l'évêque de Laon. L'implantation isarienne de Saint-Vincent est un temporel de confins, ce qui signifie certes une position excentrée par rapport à la cité épiscopale mais aussi une zone de contacts avec l'aristocratie du Vermandois et en premier lieu le pouvoir comtal. Appréhendé du point de vue princier, l'acte d'Albert le Pieux et de Gerberge est une manifestation diplomatique d'une première Église comtale du Vermandois oriental dans laquelle Saint-Vincent joue un rôle temporaire mais déterminant. L'émergence de cette Église va de pair avec une réaffectation partielle de biens laonnois auxquels le comte Albert et son épouse (qui, de manière exceptionnelle, est ici directement associée à l'expression du pouvoir princier et pas seulement via une souscription) accordent un intérêt plus important que ne pourrait le laisser penser le relatif éloignement de ces terres par rapport au Vermandois. Cette Église comtale a ainsi pour assise un ensemble géographiquement informe et qui transcende la distinction entre les diocèses de Laon et de Noyon. Il est constitué de deux pôles: le *castrum* Saint-Quentin et ses faubourgs avec la collégiale comme lieu de pouvoir principal; les possessions de Saint-Vincent de Laon dans le nord-ouest du Laonnois. Cette somme de points de contacts est bien un embryon d'Église princière qui précède une seconde institution ecclésiale visible à partir des années 980. À ce moment-là, la politique religieuse comtale adopte des traits exclusivement saint-quentiniens, l'abbaye d'Homblières devenant un nouveau bénéficiaire privilégié des largesses du comte Albert voire de son fils Herbert III. Enfin, la charte de 978 tend à montrer que la cristallisation de l'autorité du comte de Vermandois en Saint-Quentinois n'est pas une donnée brute qu'il faudrait accepter telle quelle dès la mort d'Herbert II en 943 (qui sanctionne l'échec des Herbertiens à bâtir une principauté entre Seine et Somme). Ce resserrement du pouvoir princier apparaît davantage comme l'aboutissement d'expérimentations spatiales impliquant un spectre restreint mais variable de communautés religieuses.

Annexe

978, 7 septembre
Dans ou près de la collégiale Saint-Quentin-en-Vermandois

Albert, [comte de Vermandois et] abbé de Saint-Quentin, et son épouse Gerberge, avec le consentement de leurs fils, de leurs fidèles, chanoines et laïcs, donnent à l'abbaye bénédictine Saint-Vincent [de Laon] un manse situé dans la potestas de la villa de Sénancourt, tiré des biens de l'abbatia Saint-Quentin et adjacent au praedium de Nouvion-le-Comte. En contrepartie, les moines s'acquitteront chaque année d'un cens de douze deniers pour l'entretien du luminaire de saint Quentin. Le comte Albert cède également un sediolum issu de ses biens propres dans la villa précitée de Sénancourt, un bien qu'il a acheté à un certain Regnoardus. Les successeurs du comte ne pourront pas exiger des moines le versement d'un cens pour ce bien.

Tableau de la tradition

- A. Original perdu.
- B. Copie de 1660 dans une liasse d'actes concernant l'abbaye Saint-Vincent de Laon, Laon, Archives départementales de l'Aisne, H 172, pièce n°1 (d'après un feuillet disparu d'un »petit cartulaire« de Saint-Vincent de Laon).
- C. Copie du XVIII^e siècle (?) dans la même liasse, Laon, Archives départementales de l'Aisne, H 172, pièce n°2.
- D. Copie du XVIII^e siècle par dom Gédéon BUGNIÂTRE dans: *Chartae Sanvincentiae*, n°6 (Matériaux pour l'histoire de Laon, vol. 1), Paris, BnF, coll. Picardie 267, fol. 227r-v (d'après un *cartularium parvum* de Saint-Vincent de Laon, »pag. XI« [sic fol. ?]).
- E. Copie du XVIII^e siècle de dom Nicolas GRENIER dans: *Collection de chartes et diplômes concernant l'histoire de France*, Paris, BnF, coll. Moreau 12 (années 977–981), fol. 31r–32r (d'après un »petit cartulaire« de Saint-Vincent de Laon, fol. 11v).

Indications érudites et bibliographiques

- Analyse de Robert WYARD, *Histoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon* [vers 1680], éd. Abbés CARDON et MATHIEU, Saint-Quentin 1858, p. 133–134.
- Analyse du XVII^e siècle dans une »Table des chartes de Saint-Vincent de Laon«, Paris, BnF, coll. Picardie 63, fol. 393r (d'après un cartulaire dit *in quarto*, fol. 11r).
- Analyse du XVII^e siècle dans »Chartes de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon«, Paris, BnF, coll. Picardie 63, fol. 437v (d'après un *cartularium parvum* de Saint-Vincent, fol. 11r).
- Analyse des XVII^e–XVIII^e siècles dans *Recueil de pièces sur l'histoire de divers monastères bénédictins et intitulé Monasticon benedictinum*, vol. 46, Paris, BnF, latin 12703, fol. 126r.
- Analyse du XVIII^e siècle par dom Gédéon BUGNIÂTRE, *Matériaux pour l'histoire de Laon*, vol. 3, Paris, BnF, coll. Picardie 269, fol. 50^{bis}r.
- Analyse du XVIII^e siècle par dom Gédéon BUGNIÂTRE dans »Précis des chartes de Saint-Vincent de Laon« (dans: dom Germain POIRIER, *Papiers sur l'histoire de France* XLI, Paris, BnF, français 20841), fol. 76r (d'après un »petit cartulaire de Saint-Vincent de Laon«, fol. 11r).

- Analyse du XVIII^e siècle dans »Table des chartes concernant l’histoire de Laon« (dans: dom Germain POIRIER, *Papiers sur l’histoire de France* XLI, Paris, BnF, français 20841), fol. 115r.
- Jackie LUSSE, *Naissance d’une cité. Laon et le Laonnois du V^e au X^e siècle*, Nancy 1992, p. 280 et n. 139.
- Paul CHAFFENET, *Aristocratie et communautés religieuses aux marges septentrionales aux marges septentrionales du royaume de France (fin IX^e–début XVII^e siècles)*. Le cas du diocèse de Noyon, thèse dactylographiée sous la direction de Michèle Gaillard et d’Alain Dierkens, Université de Lille, Université libre de Bruxelles, juin 2017, 2 vol., ici vol. 1, p. 241–242, 261 et n. 1066, 315 et n. 1325 et vol. 2, Annexes, n°24, p. 866–867.

Texte établi d’après BCDE.

Obtime prudenterque a prioribus hoc statutum est legislatoribus quod^(a), si quis stabilire^(b) quid firmumque vult permanere, non differat parvipendendo commendare apicibus posterorum^(c) memoriae quin etiam illum condecet qui, pro remedio animae sua, spiritualibus fratribus aliquid boni tradiderit, ita id peragere ut, sicut spe desiderat regna descendere uranica^(d), sic intimis medullis cordium satagat omnino fore manendum. Instinctu igitur hujusce optabilis^(e) rei, ego Albertus^(f) abbas Sancti Quintini^(g) et Gerberga^(h) uxor mea, consensu filiorum fideliumque nostrorum canonico-rum videlicet ac laicorum⁽ⁱ⁾, ex terra abbatiae martyris jam praelibati concessi unum mansum, situm infra potestatem villae Sasnulcurt^(j)⁽⁴⁾, adjacentem praedio Noviant^(h)⁽⁵⁾ nuncupato⁽ⁱ⁾, fratribus famulatum impendentibus Vincentio testi praecellentissimo⁽ⁱ⁾, sub norma Benedicti doctoris eximii⁽⁶⁾, perpetualiter tam praesentibus quam futuris habendum, eo tamen tenore ut persolvant^(k) unoquoque anno denarios duodecim ad luminare martyris^(l) jam dicti scilicet Quintini et, si casu illis^(m) contigerit id minime peragere, legaliter emendent terram superius dictam non amittant. Non minus scire volo legentes vel audientes hoc⁽ⁿ⁾ concessisse me eisdem fratribus sediolum unum meae proprietatis cum suis appenditiis^(o), quem emi a Regnoardo⁽⁷⁾, situm in praefata villa videlicet Sasnulcurt^(p), eo pacto quo superius, excepto quod nullus successorum meorum ex eo aliquem conetur accipere censum. Actum est hoc prope basilicam Sancti Quintini, VII idus septembbris, anno XXIIII Lotharii^(q)⁽⁸⁾ regis. Signum Alberti comitis. Signum Gerberga uxoris ejus.

^(a) quo C. – ^(b) stabile DE. – ^(c) posteriorum B. – ^(d) uranica *absent de* D. – ^(e) obtabilis E. – ^(f) ac laicorum *absent de* E, remplacé par clericorum. – ^(g) Sasnulcurt E. – ^(h) Nouviant E. – ⁽ⁱ⁾ noncupato E. – ^(j) perlucentissimo D. – perluentissimo E. – ^(k) persolvant C. – ^(l) martiris E. – ^(m) illi E. – ⁽ⁿ⁾ hoc *absent de* D. – ^(o) appenditiis C. – appendiciis E. – ^(p) Sasnulcurt E. – ^(q) Hlotharii E.

⁽¹⁾ Albert I^{er} dit le Pieux, comte de Vermandois et abbé laïque de Saint-Quentin (946–987/988).

⁽²⁾ Saint-Quentin-en-Vermandois, collégiale à Saint-Quentin (France, Aisne, chef-lieu de canton).

⁽³⁾ Gerberge, épouse du comte Albert et comtesse de Vermandois (...954–978...).

⁽⁴⁾ Sénancourt (France, Aisne, canton de La Fère, commune d’Anguilcourt-le-Sart).

⁽⁵⁾ Nouvion-le-Comte (France, Aisne, canton de Laon).

⁽⁶⁾ Saint-Vincent de Laon, abbaye bénédictine à Laon (France, Aisne, chef-lieu de canton).

⁽⁷⁾ Regnoardus, laïc (...978...).

⁽⁸⁾ Lothaire, roi de Francie occidentale (954–986).